Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2018 - 226

publié le 3 juillet 2018

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 3 juillet 2018

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueils-des-actes-administratifs/

Pour affichage

le 3 juillet 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"

Stéphanie MARTIN

SOMMAIRE

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté SB/ 18-1491 portant ouverture et organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2018.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Extraits de délibérations - séance du 2 juillet 2018.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT
- Extraits de délibérations - séance du 2 juillet 2018.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

SB/ 18- 1431

Ouverture et organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2018

ARRETE

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes ouverts au concours interne organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire est fixé à 12.

ARTICLE 3 : Le concours interne de sergent est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

- Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

ARTICLE 4 : Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates prévisionnelles suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : **07 novembre 2018. Ces épreuves se dérouleront au** PARC DES EXPOSITIONS DE NANCY : rue Catherine Opalinska – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.

- épreuve orale d'admission : **à partir du 10 décembre 2018 dans les locaux du S.D.I.S. 71.**

ARTICLE 5 : Les inscriptions à ce concours se feront du **27 août au 14 septembre** inclus uniquement par préinscription sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : www.cdgplus.fr (portail concours et examens / « s'inscrire » / Epreuves organisées par le CDG 54 ; un accès internet est mis à disposition au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pendant les horaires d'ouverture).
L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.
La préinscription sur internet est individuelle.

Au-delà **du 14 septembre 2018 à minuit**, l'inscription en ligne sera impossible.
Tous les renseignements relatifs à ce mode d'inscription seront disponibles sur le site internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-Et-Moselle et du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle à compter de l'ouverture des inscriptions.

ARTICLE 6 : La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au **21 septembre 2018**.
Ils devront être déposés ou postés, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi), au :

Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle
Service concours opérationnel
2 allée Pelletier Doisy
BP 340
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

Tout pli insuffisamment affranchi ou transmis par messagerie électronique sera refusé par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 7 : Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, **soit le 21 septembre 2018.**

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :
- AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION, en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent :

- procéder à une nouvelle inscription (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;
- imprimer le nouveau dossier d'inscription (REMARQUE : s'ils ont procédé à leur préinscription et obtenu un code utilisateur et un mot de passe, il leur sera possible d'imprimer leur dossier jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription en allant dans leur accès sécurisé).
- compléter et signer leur dossier d'inscription avant de l'envoyer au service opérationnel concours du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Après la période de préinscription, par correction manuscrite sur le dossier d'inscription. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le service concours du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle donnera foi aux corrections manuscrites.

- APRES ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email (concours@cdg54.fr).
Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

ARTICLE 8 : L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.
S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours de Saône-et-Loire.

ARTICLE 9 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. À l'aide de ces codes, les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdgplus.fr) afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves.
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;

- consulter les résultats d'admissibilité. Les candidats non admissibles auront accès à leurs notes et aux commentaires ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription).

ARTICLE 10 : Les conditions d'accès, la nature des épreuves et le règlement du concours sont consultables dans la brochure du concours sur le site internet www.cdgplus.fr. Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 11 : La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours de Saône-et-Loire.

ARTICLE 12 : La composition du jury du concours interne d'accès au grade de sergent sera fixée par arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire conformément aux dispositions du décret n° 2012-730 du 7 mai 2012.

ARTICLE 13 : Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire.
Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS de Saône-et-Loire, de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la région Bourgogne et affiché dans les locaux des centres de Gestion de Meurthe-et-Moselle et de Saône-et-Loire.

ARTICLE 14 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le 21 JUIN 2018

André ACCARY,
Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.

SÉANCE DU 2 JUILLET 2018

N° des délibérations	OBJET
2018-23	Rapport de principe sur la modulation possible par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du taux de l'indice des prix à la consommation applicable au calcul des contributions.
2018-24	Transformations et créations de postes – Adaptation des organigrammes.
2018-25	Ratios promus-promouvables 2018 – Avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 juillet 2018

Délibération n° 2018-23

Rapport de principe sur la modulation possible par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du taux de l'indice des prix à la consommation applicable au calcul des contributions

---

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	19 juin 2018
Affichée le	:	19 juin 2018
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTNIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Jean-Claude LAGRANGE était supplée par M. Jean-Marc HIPPOLYTE
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT non suppléée

Pouvoir :

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) stipule que les modalités de calcul et de répartition des contributions au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétents pour la gestion des S.D.I.S., ainsi que la participation du Département, sont fixées par délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Ce dernier détermine les critères qui lui semblent les plus pertinents, et l'indice de référence qui servira de base à l'évolution des contributions.

1.1 – Les trois critères

La délibération 2011-36 du 28 octobre 2011, proposée par un comité de pilotage ad-hoc composé de 15 Élus du Conseil d'Administration du S.D.I.S. ayant travaillé avec un cabinet conseil, et adoptée à l'unanimité par cette assemblée, fixe donc trois critères de calcul des contributions individuelles :

❶ La population D.G.F. (données annuelles de la préfecture, prenant en compte la population totale I.N.S.E.E., les résidences secondaires et les places de caravanes) : 30 %.

❷ Le potentiel financier (prenant notamment en compte les dotations de l'Etat en plus des ressources fiscales) : 40 %.

❸ Le service rendu (en fonction de la distance entre la commune et le C.I. ou C.I.S. le plus proche, et prenant également en compte la présence de sapeurs-pompiers professionnels, variant de 0,5 à 1,75) : 30 %.

Ces trois critères sont les critères classiquement retenus par les S.D.I.S. C'est en fonction de l'évolution de ces critères que les contributions individuelles des communes vont varier chaque année. Ils ont été validés par le Tribunal Administratif de DIJON par jugement du 2 avril 2013, dans le contentieux opposant alors le S.D.I.S et la Communauté de Communes de MATOUR.

1.2 – L'écrêtement

L'application annuelle de ces trois critères est susceptible d'engendrer une forte fluctuation des contributions individuelles. Ainsi, l'évolution de ces contributions aurait varié entre – 16 % et + 63 % entre 2017 et 2018 sans un outil d'écrêtement, qui permet de conserver équité et solidarité entre les communes du département.

Il a en effet été décidé que l'évolution individuelle des contributions, hors inflation, serait contenue entre – 5 % et + 5 % par rapport au montant individuel de l'année précédente, grâce à l'application d'un écrêtement des bases, effectué après l'application des trois critères précités.

À ce stade, après l'application de l'écrêtement, la somme de toutes les contributions individuelles n, soit le montant global des contributions n, est toujours égal au montant global des contributions n-1. Ces contributions individuelles sont strictement réparties entre les communes, en fonction des trois critères précités, sans quoi il y aurait un risque de rupture d'égalité devant les charges publiques. À montant global de contributions égal, les contributions individuelles de certaines communes pourront augmenter ou diminuer.

Pour mémoire, en 2013, suite à la requête de la Communauté de Communes de MATOUR auprès du Tribunal Administratif de DIJON, ce dernier rappelle que les contributions ne sont pas le paiement du prix d'un service dont les personnes publiques seraient les usagers, mais une charge qui leur incombe pour le bon fonctionnement d'un service public dont elles ont la responsabilité en vertu de la Loi. L'écrêtement et les modalités de son calcul sont jugés légaux. L'écrêtement s'applique avant inflation et de manière uniforme. Le Tribunal conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la Communauté de Communes de MATOUR à verser 1 200 € au S.D.I.S au titre des dommages et intérêts.

1.3 – L'indice des Prix à la Consommation (I.P.C.)

Le taux d'I.P.C. est ensuite appliqué aux montants individuels calculés par application des trois critères précités puis écrêtement. La délibération de 2011 retient l'I.P.C. "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E. 9807 - nouvelle référence depuis 2018 – ancienne 9812), des 12 derniers mois glissants de juin, comme indice fixe du S.D.I.S. 71 pour le calcul du montant global des contributions.

L'I.P.C. choisi étant celui du mois de juin de l'année précédente (année du calcul), il n'y a pas lieu de notifier des contributions prévisionnelles, le montant est définitif lors de la notification faite aux communes. Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou E.P.C.I. disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au S.D.I.S. avant le premier janvier de l'année n + 1.

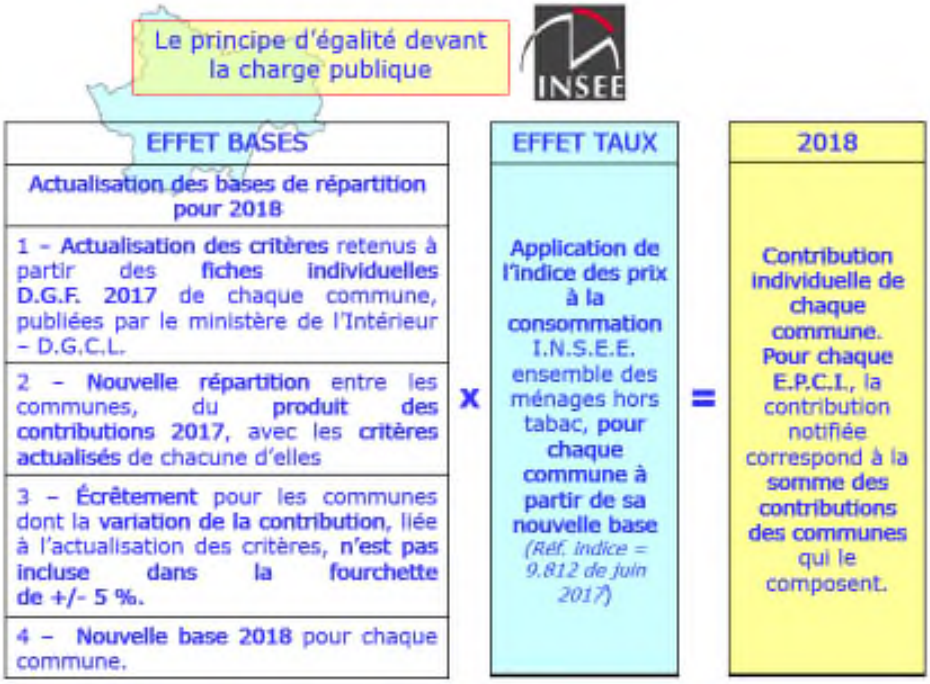

L'article R.1424-32 du C.G.C.T., modifié par le décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017, stipule que si le montant prévisionnel des recettes du S.D.I.S. n'est pas fixé avant le 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé au taux maximum de l'I.P.C. constaté, sans modulation possible après cette date.

Si le taux de l'I.P.C., donc de l'inflation, est nul ou gelé par décision du C.A.S.D.I.S., alors le montant global des contributions de l'année sera égal au montant global de l'année précédente. Mais les contributions individuelles seront toujours réparties en fonction de l'évolution des trois critères, avec le principe de l'écrêtement des bases. En conséquence, les contributions individuelles de certaines communes pourront augmenter et celles d'autres diminuer d'une année sur l'autre.

Le montant de la contribution des E.P.C.I. est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes en application de l'I.P.C à taux plein est la suivante pour l'année 2018 :

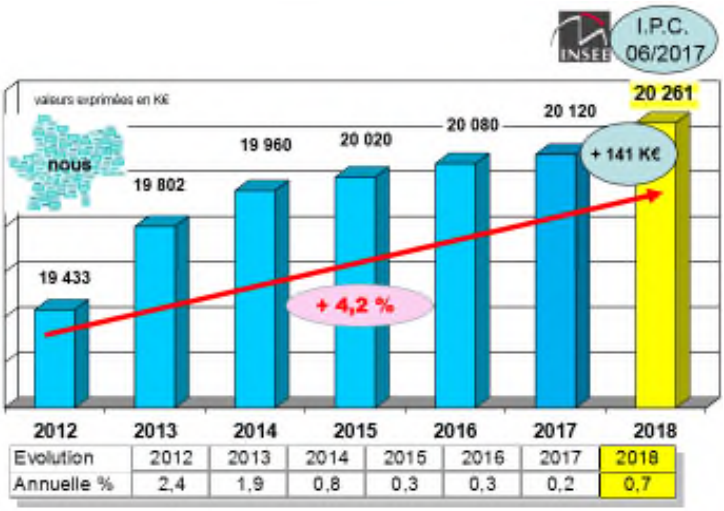

II - PRÉSENTATION DU CALENDRIER DE VOTE DES CONTRIBUTIONS

Depuis 2011 au S.D.I.S. 71, le montant global des contributions est délibéré avec application de l'I.P.C. à son taux plein. En effet, suite au travail sur les critères réalisé en 2011, il avait été convenu que l'I.P.C. ne serait quant à lui pas modulé.

De manière exceptionnelle, et pour prendre en compte la revalorisation attendue de la contribution du Département au S.D.I.S. pour l'année 2019 telle que prévue à la convention n° 4, dans un contexte de maîtrise des dépenses de fonctionnement du service, il est proposé de neutraliser l'inflation pour l'année 2019 en appliquant un taux d'I.P.C, et donc une augmentation du montant global n-1, égale à zéro. Il est précisé que les trois critères retenus en 2011, le principe de l'écrêtement et l'I.P.C. sélectionné ne sont pas remis en cause, c'est uniquement le taux de l'I.P.C. qui est modulé, conformément à l'article R.1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Au regard de l'inflation connue lors de la rédaction de cette délibération, qui avoisine les 1,3 %, un taux d'1 % peut être envisagé pour l'indice à venir de juin sur les 12 derniers mois glissants. En appliquant ce taux de 1 % au montant global 2018 s'élevant à 20.261 K€ et en considérant donc la décision d'appliquer un taux à 0 %, le S.D.I.S. offrirait aux communes la possibilité d'une moindre dépense de 200 K€, intégralement compensée par le Département. Il est néanmoins important de préciser que certaines communes, au regard de l'évolution de leur population ou de leur potentiel fiscal entre 2017 et 2018, verront toutefois leur montant individuel augmenter.

Au cours de la séance de vote des contributions 2019 à l'automne prochain sera donc adopté le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles, qui permettra également de stabiliser définitivement le montant de la participation du Département.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent la proposition du Président concernant le gel exceptionnel du taux de l'I.P.C. pour le calcul des contributions de l'année 2019, dont le vote interviendra au mois d'octobre prochain.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 3 JUIL. 2018
- publié le - 3 JUIL. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 juillet 2018

Délibération n° 2018-24
Transformations et créations de postes
Adaptation des organigrammes

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	19 juin 2018
Affichée le	:	19 juin 2018
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTNIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Jean-Claude LAGRANGE était supplée par M. Jean-Marc HIPPOLYTE
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT non suppléée

Pouvoir :

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les transformations et créations de postes présentées au Conseil d'Administration sont en rapport avec l'évolution de l'organisation de cinq groupements fonctionnels, conformément aux besoins du Service Départemental. Elles prennent en compte également la nécessité de conforter la gouvernance de la direction départementale, au regard de la non nomination du directeur départemental. De plus, elles induisent une adaptation des organigrammes.

❶ Groupement Formation – Capital Santé – Sécurité

Quatre emplois contractuels (emplois d'avenir) ont été affectés depuis 2014 à titre principal à des missions techniques, administratives et surtout logistiques pour le compte du Centre de Formation Départemental. La disparition programmée du dispositif "contrat en emploi d'avenir" oblige le S.D.I.S. à mettre en place une solution pérenne de substitution.

❷ Groupement des Ressources Humaines

La politique des ressources humaines déployée actuellement met en avant la volonté du Service départemental de développer la fonction prévisionnelle en matière d'emplois et, par conséquent, de structurer le service "gestion prévisionnelle des emplois", conformément à l'évolution de l'organigramme de décembre 2017.

❸ Groupement Opérations – Prévention - Prévision

Une délibération du 3 décembre 2014 prévoyait, pour le Groupement Opérations-Prévention-Prévision (G.O.P.P.), l'affectation d'un emploi spécialisé de dessinateur cartographe au sein du service Système d'Information Géographique (S.I.G.). La délibération du 13 décembre 2017 est venue confirmer ce besoin d'assister la chargée de projet du service "Système d'Information Géographique".

❹ Groupement Administration Générale

Le bureau des marchés publics a principalement pour missions de contribuer à l'efficacité de la commande publique et d'assurer la sécurité juridique des procédures de passation des contrats publics. Aujourd'hui, ce métier évolue encore davantage vers le management des achats qui s'étend de la définition des besoins à la programmation, jusqu'à la négociation et l'exécution juridique des contrats. En outre, la mutualisation avec les partenaires du S.D.I.S., ainsi que la transformation numérique en cours, sont synonymes de montée en gamme de la compétence du personnel dédié à ce bureau.

❺ Groupement Logistique et Patrimoine

Le Service départemental souhaite consolider et sécuriser l'organisation du Groupement Logistique et Patrimoine, par la création d'un service de gestion de la flotte automobile dont la mission consistera notamment à garantir la fiabilité et la disponibilité maximales des matériels, ainsi que le respect des normes de sécurité et environnementales.

❻ Direction

L'absence de nomination de directeur départemental a une incidence sur l'organisation de la direction et il convient de conforter la gouvernance du S.D.I.S. pendant la période d'intérim du directeur départemental des services d'incendie et de secours en fonction, dont la durée n'est pas déterminée.

❼ Adaptation des organigrammes

En outre dans certains cas, des adaptations d'organigrammes sont nécessaires (Logistique-patrimoine, Formation – Capital Santé - Sécurité, Direction) ; de plus il est tenu compte des observations de l'Inspection générale de la sécurité civile, concernant le positionnement du directeur administratif et financier (organigramme synthétique de la direction départementale).

I – GROUPEMENT FORMATION – CAPITAL SANTÉ - SÉCURITÉ

Création de deux postes de catégorie C (filière technique) logisticien
au centre de formation départemental (C.F.D.)

1.1 – Contexte

Par délibération en date du 29 octobre 2014, les membres du Conseil d'Administration ont autorisé la création de quatre emplois relevant du dispositif "emplois d'avenir" (contrats d'accompagnement vers l'emploi - C.A.E.) à compter du 1er novembre 2014. Ces emplois contractuels ont été affectés à titre principal à des missions techniques, administratives et surtout logistiques pour le compte du Centre de Formation Départemental, au sein du Groupement Formation – Capital Santé - Sécurité.

Pour mémoire, les emplois d'avenir ont été créés par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, afin de proposer des solutions d'emplois et d'ouvrir l'accès à une qualification aux jeunes, peu ou pas qualifiés, qui ne parviennent pas à s'inscrire dans une logique d'insertion professionnelle. L'objectif est ainsi de leur offrir l'opportunité d'une première expérience professionnelle et de leur permettre d'acquérir des compétences leur permettant d'accéder à un emploi stable, dans une collectivité ou chez un autre employeur.

Cependant, une circulaire du Ministre du travail, datée du 11 janvier 2018, n'autorise plus, à compter du 1er janvier 2018, les prescriptions d'emplois d'avenir, y compris les renouvellements.

Compte tenu de cette situation, deux des quatre agents contractuels occupant ces emplois d'avenir au S.D.I.S. et qui ont pu bénéficier, en 2017, d'un recrutement direct sur un emploi de sapeur-pompier professionnel (1er grade de catégorie C) n'ont pu être remplacés sur leurs fonctions d'origine à l'école départementale. Cette carence impacte le fonctionnement du centre de formation départemental et, plus largement, l'organisation logistique du S.D.I.S.

En outre, les deux agents restant sous C.A.E. vont présenter cette année le concours de caporal S.P.P., dont les résultats paraitront en septembre prochain. Le Service a, comme il s'y était engagé, mis en place des préparations pour ces deux contractuels en vue de leur réussite à ces épreuves. Dans l'éventualité où ces deux contractuels réussiraient le concours, le dispositif d'organisation des formations départementales s'en trouverait fortement fragilisé. De plus, les contrats "emploi d'avenir" de ces deux agents viendront à terme au 1er mars 2019.

1.2 – Présentation de la demande

Dans le contexte exposé ci-dessus, il est nécessaire de prendre les mesures permettant d'assurer la continuité des activités du service de formation départementale et de répondre aux exigences qui pèsent sur le S.D.I.S. dans ce domaine. Pour ce faire, il est envisagé de substituer progressivement le dispositif des quatre emplois d'avenir qui ne répond plus aux besoins de l'établissement, par la création de deux emplois permanents à temps complet de logisticien relevant du grade d'adjoint technique principal de 1re classe au sein du Groupement Formation - Capital Santé - Sécurité.

La création de ces deux emplois prendrait effet au 1er août 2018. Une première opération de recrutement pourrait ainsi être immédiatement déclenchée ; le second poste pourrait quant à lui être pourvu dans un second temps dès la première interruption d'un des deux contrats "emplois d'avenir" actuellement en cours d'exécution.

La création de ces deux emplois permanents de logisticien relevant de la filière technique (catégorie C) est proposée aux membres du Conseil d'Administration.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 30 mai 2018.

II – GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Redéploiement d'un poste en vue du recrutement d'un capitaine de S.P.P.
sur l'emploi de chef du service "gestion prévisionnelle des emplois"
du groupement des Ressources Humaines

2.1 – Contexte

Le S.D.I.S. doit s'adapter à l'évolution constante des contraintes organisationnelles, socioculturelles, réglementaires et budgétaires.

Afin de concevoir une politique dimensionnant à son juste niveau les ressources humaines tous statuts confondus et anticipant les besoins du Service, il est nécessaire de disposer d'une vision à moyen terme en matière de gestion des postes, des effectifs et de déroulement de carrières.

La politique des ressources humaines déployée actuellement met en avant la volonté du Service départemental de développer cette fonction prévisionnelle et, par conséquent, de structurer le service "gestion prévisionnelle des emplois", conformément à l'évolution de l'organigramme de décembre 2017.

2.2 – Dispositif de redéploiement induisant une transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1re classe en capitaine de S.P.P.

Pour répondre au besoin exposé ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration la création d'un emploi de chef du service "gestion prévisionnelle des emplois", par transformation d'un poste vacant de catégorie C de la filière administrative en poste de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce chef de service aura en charge notamment des missions suivantes :

☞ Suivi des effectifs et de l'évolution des emplois :
- Réaliser des diagnostics en termes de ressources : effectifs, emplois, compétences.
- Recueillir et exploiter des informations sur les mouvements de personnel, le suivi des postes et effectifs, les entretiens professionnels.
- Alimenter, optimiser et participer au développement du système d'information des ressources humaines.
- Suivre et adapter le répertoire des métiers et des compétences du S.D.I.S.

☞ Élaboration de scénarios sur les évolutions des effectifs et des métiers du S.D.I.S. :
- Organiser une veille sur les facteurs d'évolution pouvant impacter les emplois du S.D.I.S. (environnement socioéconomique, cadre juridique, etc.).
- Échanger avec les groupements et les centres sur les évolutions à prévoir dans leur champ d'activité.
- Élaborer des scénarios prospectifs en matière de gestion de l'emploi, de la mobilité, du reclassement et du recrutement.
- Contribuer à l'élaboration des plans de recrutement, de mobilité, de reclassement et de formation pour réduire les écarts constatés entre les ressources disponibles et les compétences nécessaires.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 30 mai 2018.

III – GROUPEMENT OPÉRATIONS – PRÉVENTION – PRÉVISION SERVICE S.I.G.

Transformation d'un poste de catégorie C en catégorie B (filière technique)

3.1 – Contexte

La délibération 2014-56 du 3 décembre 2014 sur le dimensionnement de la ressource en personnels administratifs, techniques et spécialisés (P.A.T.S.) et la gestion prévisionnelle des effectifs prévoyait, pour le Groupement Opérations-Prévention-Prévision (G.O.P.P.), l'affectation d'un emploi spécialisé de dessinateur cartographe au sein du service Système d'Information Géographique (S.I.G.) Cette délibération prévoyait également la prise en compte de la dimension du temps et des contraintes budgétaires pour la réalisation du format des ressources humaines.

La délibération 2017-59 du 13 décembre 2017 relative aux organigrammes du S.D.I.S. est venue confirmer ce besoin d'assister la chargée de projet du service "Système d'Information Géographique" au sein des Groupements Opérations-Prévention-Prévision et Gestion et Traitement de l'Information du S.D.I.S.71, l'objectif poursuivi étant de :

- ☞ Maintenir et mettre à jour la base de données centrale cartographique du S.D.I.S. 71, ainsi que la cartographie opérationnelle du C.T.A./C.O.D.I.S.
- ☞ Assister techniquement les utilisateurs avancés (opérateurs et chefs de salle du C.T.A./C.O.D.I.S., C.I.S. chargés de la mise à jour des points d'eau incendie sur le logiciel REMOCRA par exemple).
- ☞ S'assurer de la bonne circulation de la donnée entre les différents logiciels consommant ou fournissant de l'information géographique, que ce soit en interne au S.D.I.S. ou avec nos partenaires extérieurs.
- ☞ Produire des cartes ou des analyses à la demande (statistiques opérationnelles, S.D.A.C.R., …).
- ☞ Alimenter le fond documentaire géomatique (fonctionnement des serveurs utilisés par le service, procédures, manuel utilisateur …).

3.2 – Dispositif de redéploiement induisant une transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en technicien principal de 1re classe

Afin de tenir ces objectifs il convient aujourd'hui de mettre en œuvre le "format du S.D.I.S." initié en 2014 avec le recrutement d'un cadre technique de catégorie B (technicien dessinateur-cartographe) en charge des missions décrites ci-dessus (missions actuellement assurées par l'ingénieur chargé de projet S.I.G.).

Pour ce faire, un emploi de catégorie C de la filière technique actuellement vacant au sein du groupement Logistique-Patrimoine du S.D.I.S. peut être redéployé au sein du Groupement Opérations-Prévention-Prévision et permettre ainsi le recrutement souhaité.

L'emploi de dessinateur cartographe ayant cependant vocation à être occupé par un technicien (catégorie B), il conviendrait de transformer, à compter du 1er août 2018, un poste vacant à temps complet d'agent de maîtrise principal, en poste de technicien principal de 1re classe.

Cette transformation consiste en la suppression d'un poste de catégorie C et la création d'un poste de catégorie B (filière technique) ; elle est proposée aux membres du Conseil d'Administration.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 30 mai 2018.

Bien que cet emploi permanent ait vocation à être occupé par un fonctionnaire, le Service départemental pourrait recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où, après la publication de l'avis de vacance de poste, et la sélection des candidatures, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir. Dans ce cas, le choix du Service se porterait temporairement sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences coïncident avec le profil requis.

En effet, l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ce type de contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans cette hypothèse, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à recruter, le cas échéant, un agent contractuel, cadre technique de catégorie B sur l'emploi de technicien dessinateur-cartographe, dans les conditions suivantes :

- ☞ Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, à compter du 1er août 2018, pour une durée d'un an, sur un poste à temps complet, sur un des grades du cadre d'emplois de technicien territorial, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant au grade et à un échelon à déterminer en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat, l'agent pouvant percevoir les primes et indemnités liées au grade et à la fonction, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du Service.

IV – GROUPEMENT ADMINISTRATION GÉNÉRALE BUREAU DES MARCHÉS PUBLICS

Transformation d'un poste de catégorie C en catégorie B (filière administrative)

4.1 – Contexte

De la prévention à la gestion des risques, le conseil juridique est la mission première du Groupement Administration Générale. Que ce soit auprès des Élus ou en interne auprès de la Direction ou des unités territoriales, cette fonction couvre notamment trois métiers différents : le conseil juridique proprement dit et la gestion des contentieux, la commande publique (achat et marchés publics), ainsi que la gestion des contrats assurances.

Autour de ces différents métiers, l'Administration Générale est devenue groupement au 1er janvier 2018 et est amenée à se réorganiser, afin de prendre en compte les mutations régulières de personnel, la valorisation des compétences techniques et managériales des cadres et l'objectif de renforcer la transversalité des projets du S.D.I.S.

Dès 2012, un bureau des marchés publics avait été créé, afin de se préparer aux évolutions du métier de l'acheteur public. Ce dernier a principalement pour mission de contribuer à l'efficacité de la commande publique et d'assurer la sécurité juridique des procédures de passation des contrats publics. Aujourd'hui, ce métier évolue encore davantage vers le management des achats qui s'étend de la définition des besoins à la programmation, jusqu'à la négociation et l'exécution juridique des contrats. En outre, la mutualisation, qu'elle soit avec le Département, des S.D.I.S ou d'autres entités, ainsi que la transformation numérique dont une nouvelle étape devra être franchie en octobre 2018, sont synonymes de changements notables des usages.

4.2 – Présentation de la demande

Ainsi, pour répondre aux évolutions exposées ci-dessus et dans un contexte de vacance d'emploi au sein du Service commande publique, il convient de mettre en œuvre les mesures qui permettront un recrutement adapté au besoin de ce service. Pour ce faire, il est envisagé de faire évoluer le niveau hiérarchique attaché à un emploi de catégorie C du groupement Administration Générale en le transformant en emploi de catégorie B.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de transformer, à compter du 1er août 2018, un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1re classe (catégorie C) en un poste permanent de rédacteur principal de 1re classe (catégorie B), à temps complet.

Cette transformation consiste en la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1re classe et la création d'un poste de rédacteur principal de 1re classe.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 30 mai 2018.

V – GROUPEMENT LOGISTIQUE ET PATRIMOINE

Création d'un service "gestion flotte automobile"
et transformation d'un poste d'attaché territorial en ingénieur territorial

5.1 – Contexte

Le S.D.I.S. de Saône-et-Loire souhaite consolider et sécuriser l'organisation du Groupement Logistique et Patrimoine par la création d'un service de gestion de la flotte automobile et la création d'un emploi de chef de ce service.

Les missions attachées à ce service consisteront dans la planification et l'exploitation de la flotte de véhicules, de matériels et engins du S.D.I.S., ainsi que la planification des opérations de maintenance et contrôle des véhicules, depuis leur acquisition et jusqu'à leur sortie du parc, en prenant en compte les contraintes et opportunités techniques, financières et managériales.

Le chef du service "gestion flotte automobile" veillera notamment à garantir la fiabilité et la disponibilité maximales des matériels, ainsi que le respect des normes de sécurité et environnementales.

Dans ce cadre, l'organigramme du Groupement Logistique-Patrimoine, validé en décembre 2017, serait adapté pour prendre en compte la création de ce nouveau service.

5.2 – Présentation de la demande

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de transformer, à compter du 1er août 2018, un poste d'attaché territorial à temps complet (filière administrative, catégorie A), actuellement vacant, en poste d'ingénieur à temps complet (filière technique, catégorie A), afin d'être en mesure de recruter le chef du service "gestion flotte automobile".

Cette transformation consiste en la suppression d'un poste d'attaché et la création d'un poste d'ingénieur.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 30 mai 2018.

Le Service départemental pourrait recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où, après la publication de l'avis de vacance de poste et la sélection des candidatures, le choix du service se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du Service.

En effet, l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, dans les cas d'emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Dans cette hypothèse, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à recruter, le cas échéant, un agent contractuel sur le poste de chef du service "gestion flotte automobile" au groupement Logistique-Patrimoine, dans les conditions suivantes :

- ☞ Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, à compter du 1er août 2018, pour une durée de trois ans, sur un poste à temps complet d'ingénieur territorial, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon de son grade à déterminer en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat, l'agent pouvant percevoir les primes et indemnités liées au grade et à la fonction, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du Service.

VI – DIRECTION

Création d'un poste de chef d'état-major

6.1 – Contexte

Le poste de directeur départemental des services d'incendie et de secours (D.D.S.I.S.) de Saône-et-Loire n'a pas été pourvu, par décision de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (D.G.S.C.-G.C.).

Cette situation a une incidence sur l'organisation de la direction, et il convient de conforter la gouvernance du S.D.I.S. pendant la période d'intérim du D.D.S.I.S. en fonction, dont la durée n'est pas déterminée.

Or, l'adaptation de l'organisation fonctionnelle du S.D.I.S. 71 qui a été validée en 2017, a prévu notamment le passage de 5 à 4 groupements territoriaux et la transformation du 5me poste de chef de groupement territorial en poste de chargé de mission qui est vacant à ce jour.

6.2 – Présentation de la demande

Compte tenu de la nécessité de conforter la gouvernance de la direction départementale et au regard de la vacance de l'emploi de "chef de groupement - chargé de mission", il est proposé au Conseil d'Administration de transformer cet emploi en celui de "chef de groupement – chef d'état-major".

Cette modification d'emploi induit, de fait, la transformation d'un poste de commandant de S.P.P. à temps complet, en poste de lieutenant-colonel de S.P.P. à temps complet, cette transformation consistant en la suppression d'un poste de commandant et la création d'un poste de lieutenant-colonel.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 30 mai 2018.

*

* *

L'ensemble de ces créations et transformations induit les modifications suivantes en matière d'effectifs budgétaires :

Filière sapeurs-pompiers professionnels

Sapeurs-pompiers professionnels hors S.S.S.M.	SAPEUR	CAPORAL	CCH	SGT	ADJ	LTN 2CL	LTN 1CL	LTN HC	CNE	CDT	LCL	COLONEL	COLONEL HC	TOTAL
TRANSFORMATIONS DE POSTES A TEMPS COMPLET au 01/08/2018 → Transformation de 1 poste de commandant en poste de Lieutenant-colonel → Transformation de 1 poste d'ADJ ADM PRIN 1cl en poste de CNE									+ 1	-1	+1			0 +1
Effets sur les effectifs S.P.P.	0	0	0	0	0	0	0	0	+1	- 1	+1	0	0	+1
Ancien effectif budgétaire au 01/04/2018	2	47	32	95	80	14	35	5	5	8	7	0	2	**332**
Nouvel effectif budgétaire au 01/08/2018	2	47	32	95	80	14	35	5	6	7	8	0	2	**333**

Sapeur (SAPEUR), Caporal (CAPORAL), Caporal-chef (CCH) Sergent (SGT), Adjudant (ADJ), Lieutenant 2ème classe (LTN 2CL), Lieutenant 1re classe (LTN 1CL), Lieutenant Hors Classe (LTN HC), Capitaine (CNE), Commandant (CDT), Lieutenant-colonel (LCL), Colonel (COLONEL), Colonel Hors Classe (COLONEL HC).

SPP membres du S.S.S.M. (pas de modification)

Sapeurs-pompiers professionnels du S.S.S.M.	INF CN	INF CS	INF HC	M/P CN	M/P HC	M/P CE	TOTAL
Effectif budgétaire au 01/01/2018 (sans changement au 01/08/18)	0	1	1	1	1	1	**5**

Infirmier de Classe Normale (INF CN), Infirmier de Classe Supérieure (INF CS), Infirmier Hors Classe (INF HC), Médecin et Pharmacien de Classe Normale (M/P CN), Médecin et Pharmacien Hors Classe (M/P HC), Médecin et Pharmacien de Classe Exceptionnelle (M/P CE)

Filière administrative

FILIERE ADMINISTRATIVE	ADJ ADM	ADJ ADM PRIN 2cl	ADJ ADM PRIN 1cl	RED	RED PRIN 2cl	RED PRIN 1cl	ATT	ATT PRIN	DIR	ATT HC	ADM	TOTAL
TRANSFORMATIONS DE POSTES A TEMPS COMPLET au 01/08/2018 → Transformation de 1 poste d'attaché en poste d'ingénieur → Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1cl en poste de rédacteur principal de 1cl → Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1cl en poste de Capitaine			-1 - 1			+ 1	- 1					-1 0 -1
Effets sur les effectifs de la filière administrative	0	0	-2	0	0	+1	- 1	0	0	0	0	-2
Ancien effectif budgétaire au 01/01/2018	2	8	25	4	1	4	6	3	2	1	1	**57**
Nouvel effectif budgétaire au 01/08/2018	2	8	23	4	1	5	5	3	2	1	1	**55**

Adjoint administratif (ADJ ADM), Adjoint administratif principal 2ème classe (ADJ ADM PRIN 2cl), Adjoint administratif principal 1re classe (ADJ ADM PRIN 1cl), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2ème classe (RED PRIN 2cl), Rédacteur principal 1re classe (RED PRIN 1cl), Attaché (ATT), Attaché principal (ATT PRIN), Directeur (DIR), Attaché Hors Classe (ATT HC) Administrateur (ADM)

Filière technique

FILIERE TECHNIQUE	ADJ TEC	ADJ TEC PRIN 2cl	ADJ TEC PRIN 1cl	AG MAIT	AG MAIT PRIN	TEC	TEC PRIN 2CL	TEC PRIN 1CL	ING	ING PRIN	ING HC	ING CH	ING CH HC	ING GAL	TOTAL
TRANSFORMATIONS DE POSTES A TEMPS COMPLET au 01/08/2018 → Transformation de 1 poste d'attaché en poste d'ingénieur → Transformation de 1 poste d'agent de maîtrise principal en poste de Technicien principal de 1cl → Création de 2 postes d'adjoint technique principal de 1cl			+2		-1			+1	+1						**+1** **0** **+2**
Effets sur les effectifs de la filière administrative	0	0	+2	0	-1	0	0	+1	+1	0	0	0	0	0	**+3**
Ancien effectif budgétaire au 01/01/2018	0	2	4	0	4	1	2	2	8	1	0	0	0	0	**24**
Nouvel effectif budgétaire au 01/08/2018	0	2	6	0	3	1	2	3	9	1	0	0	0	0	**27**

Adjoint Technique (ADJ TEC), Adjoint technique principal 2ème classe (ADJ TEC PRIN 2cl), Adjoint technique principal 1re classe (ADJ TEC PRIN 1cl), Agent de maîtrise (AG MAIT), Agent de maîtrise principal (AG MAIT PRIN), Technicien (TEC), Technicien principal 2ème classe (TEC PRIN 2CL), Technicien principal 1re classe (TEC PRIN 1CL), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PRIN), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ING CH), Ingénieur en chef hors classe (ING CH HC), Ingénieur général (ING GAL)

VII – ADAPTATION DES ORGANIGRAMMES DE LA DIRECTION

7.1 – Rappel du dispositif

L'organigramme du S.D.I.S. 71 donne une image formelle de son organisation qui, afin de s'adapter au contexte mouvant, est en perpétuelle évolution.

La transformation et la création de postes et d'un service dans plusieurs groupements fonctionnels et à la direction modifient leur organisation.

Par ailleurs, il convient de tenir compte des observations de l'Inspection générale de la sécurité civile, concernant le positionnement du poste de directeur administratif et financier qui ne peut plus être placé au niveau de la fonction de directeur adjoint.

7.2 Présentation de la demande

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration de modifier les organigrammes des groupements fonctionnels pour tenir compte de l'évolution de leur organisation.

De même, il est proposé de modifier l'organigramme synthétique de la direction départementale, concernant la création du poste de chef de groupement - chef d'état-major et le positionnement du poste de directeur administratif et financier.

Les organigrammes sont joints en annexes.

*

* *

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 30 mai 2018.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, à compter du 1er août 2018 :

- créent deux emplois permanents à temps complets de logisticien relevant du grade d'adjoint technique principal de 1re classe, pour le groupement FORCSS ;
- suppriment un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet et créent un poste permanent de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet, pour le groupement des Ressources Humaines ;
- suppriment un poste permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet et créent un poste permanent de technicien principal de 1re classe à temps complet, pour le groupement O.P.P., service SIG ; autorisent, le cas échéant, le Président du Conseil d'Administration à recruter un agent contractuel sur l'emploi de technicien dessinateur-cartographe dans les conditions susvisées ;
- suppriment un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet et créent un poste permanent de rédacteur principal de 1re classe territorial à temps complet, pour le groupement Administration Générale ;
- créent un poste de chef du Service gestion flotte automobile au sein du Groupement Logistique-Patrimoine ; suppriment un poste permanent d'attaché territorial (1er grade du cadre d'emplois) à temps complet et créent un poste permanent d'ingénieur territorial (1er grade du cadre d'emplois) à temps complet, pour le groupement Logistique-Patrimoine ; autorisent, le cas échéant, le Président du Conseil d'Administration à recruter un agent contractuel sur le poste de chef du service "gestion flotte automobile" au groupement Logistique-Patrimoine, dans les conditions susvisées ;
- transforment l'emploi de "chef de groupement-chargé de mission", en emploi de "chef de groupement – chef d'état-major", induisant la transformation d'un poste de commandant de S.P.P. à temps complet en poste de lieutenant-colonel de S.P.P. à temps complet (par suppression-création) ;
- modifient les organigrammes de la direction, conformément à l'annexe présentée.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 3 JUIL. 2018
- publié le - 3 JUIL. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

Organigramme synthétique de la Direction Départementale - août 2018

Directeur départemental (par intérim)
Colonel Pierre PIERI

Directeur départemental adjoint

Chef d'État Major

Mission Développement du volontariat
Officier référent pour le volontariat
Lieutenant-Colonel Jacques PRÉTET

Communication
Lieutenant-Colonel Philippe DEMOUSSEAU

Directeur administratif et financier

Service Assistance de direction
Stéphanie MARTIN

Comité de Direction

Groupement Opérations – Prévention – Prévision
Lieutenant-Colonel Didier PÉLISSE

Service de Santé et de Secours Médical
Médecin Classe exceptionnelle Éric BROUSSE

Groupement Ressources Humaines
François FRÉMIOT

Groupement Formation – Capital Santé-Sécurité
Lieutenant-Colonel Stéphane BERREZ

Groupement Gestion et Traitement de l'Information
Lieutenant-Colonel Joël ROYET

Groupement Logistique et Patrimoine
Lieutenant-Colonel Éric BALZANO

Groupement Administration Générale
Anne-Céline KIEFFER

Groupement Finances
Audrey JOSA MIGUELEZ

Groupement Nord
Commandant Patrick LANDRY

Groupement Ouest
Lieutenant-Colonel Jean-Philippe REBET

Groupement Sud
Lieutenant-Colonel Denis AUJOGUES

Groupement Est
Lieutenant-Colonel Philippe DEMOUSSEAU

Organigramme du Service Assistance de Direction
août 2018

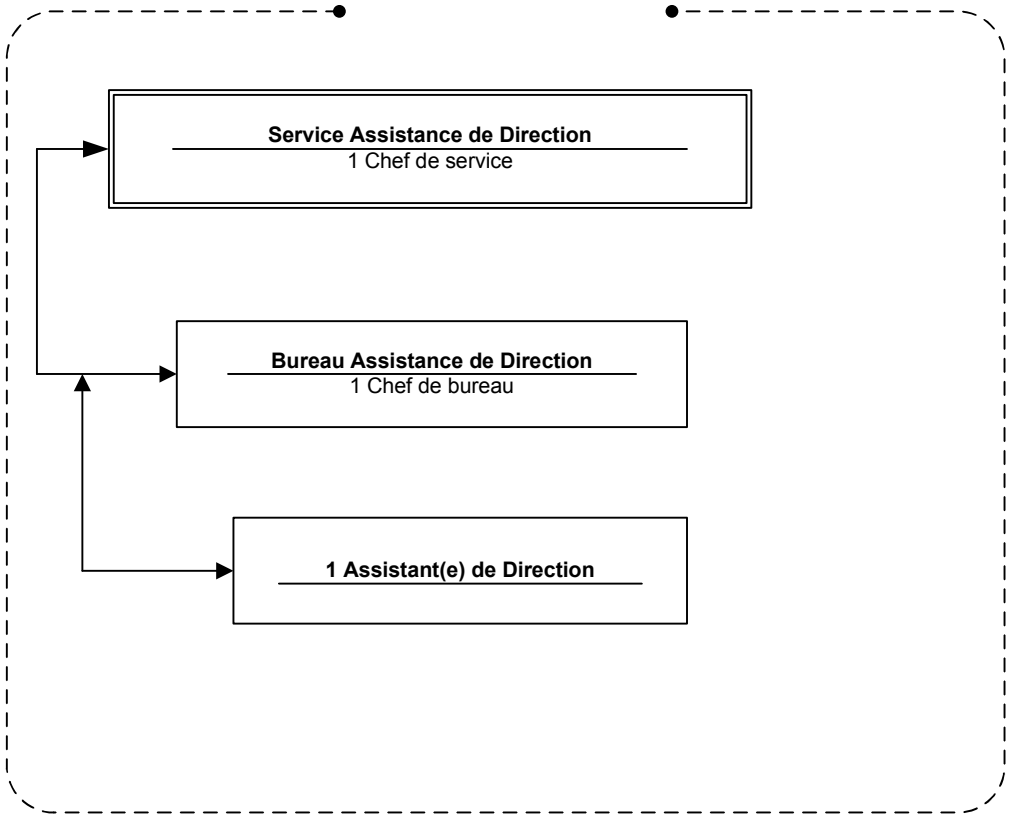

Direction Départementale

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme Mission Développement du Volontariat
août 2018

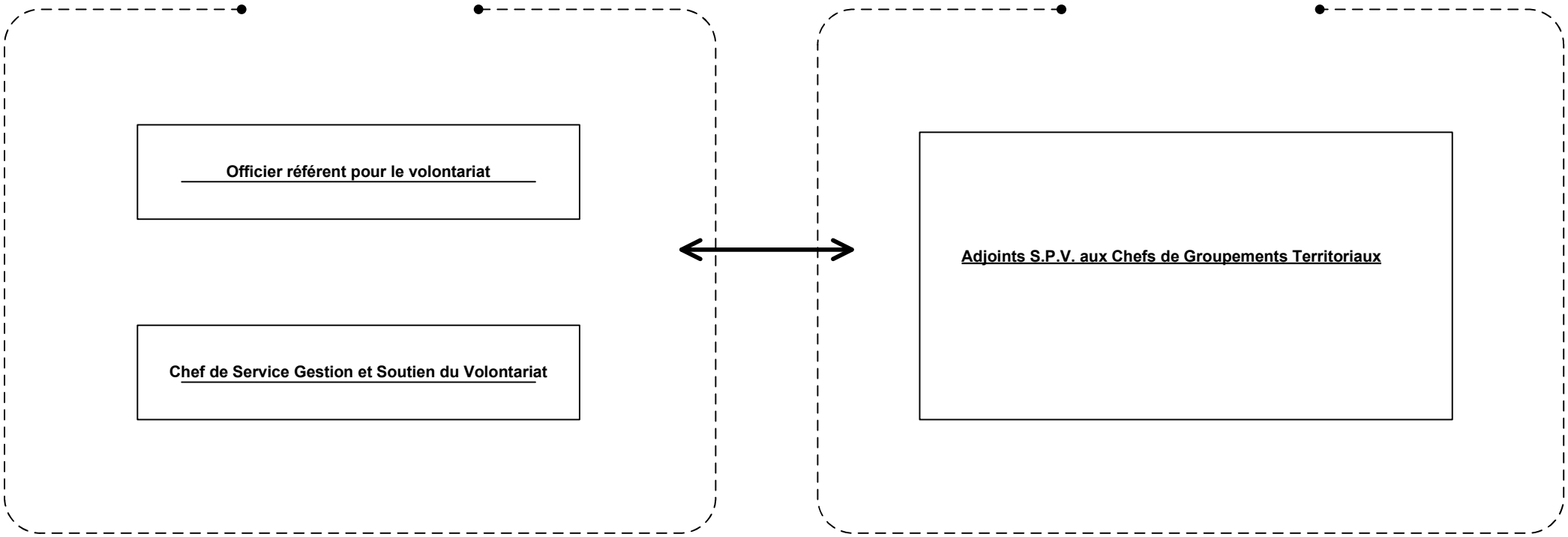

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Opérations-Prévention-Prévision
août 2018

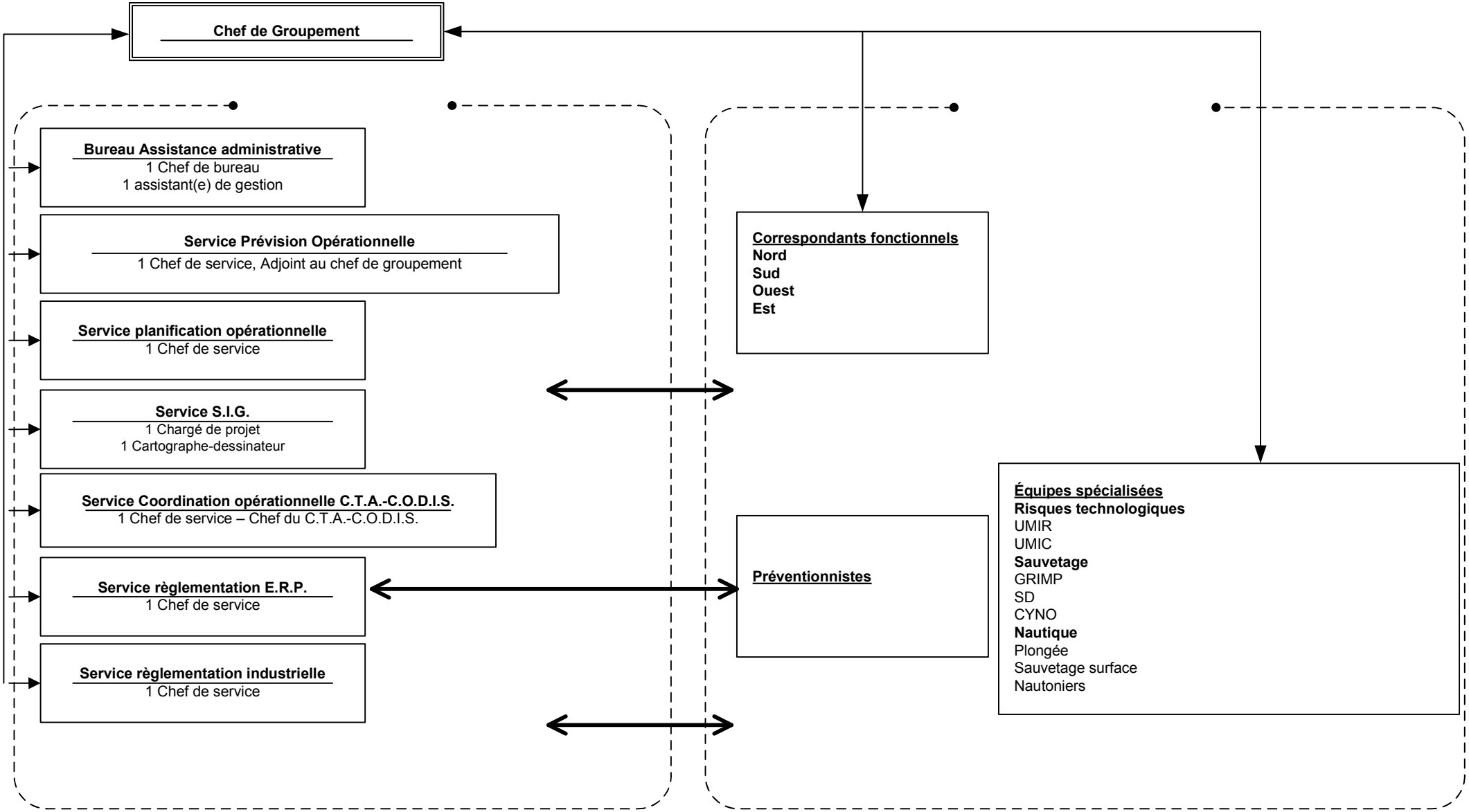

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Service Coordination Opérationnelle C.T.A. / C.O.D.I.S.
août 2018

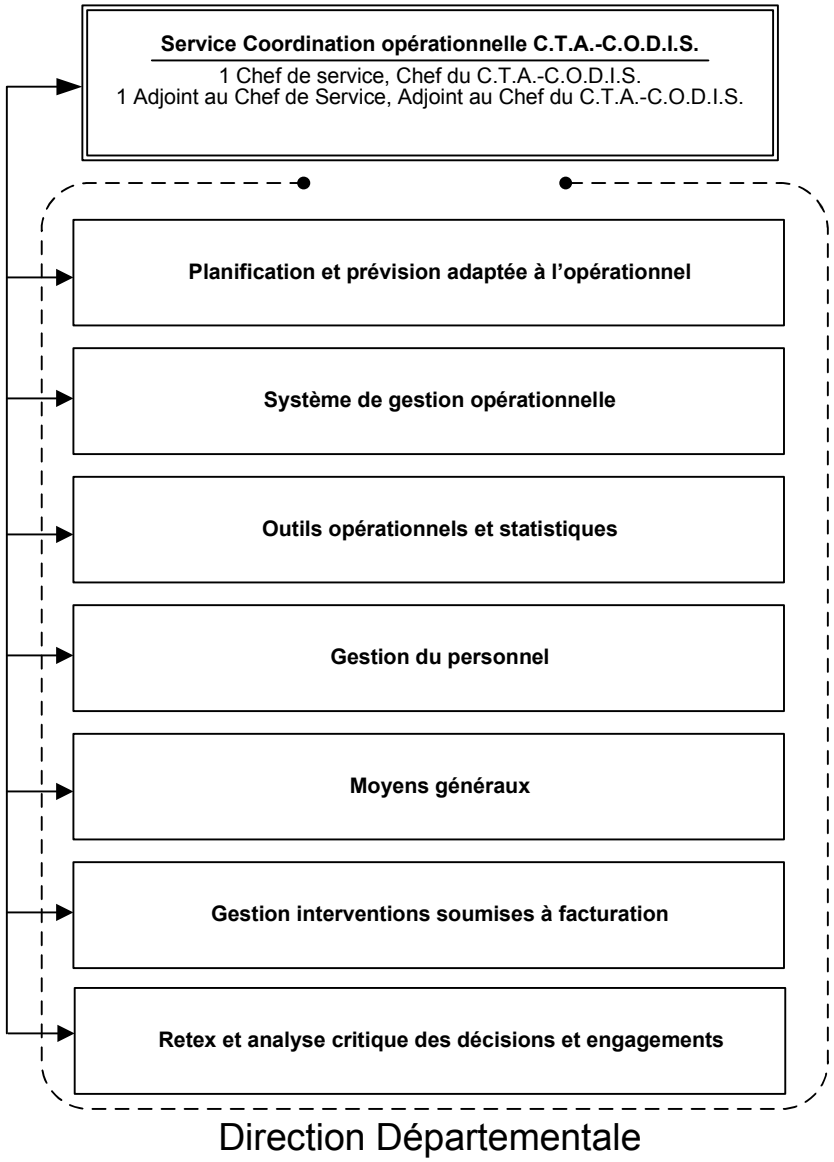

Organigramme du Service de Santé et de Secours Médical
août 2018

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

Médecin-Chef

Médecin-Chef Adjoint

Chefferie Santé
Médecin-chef
Médecin-chef adjoint
Pharmacien-chef
Infirmier en chef
Infirmier en chef adjoint

Assistance administrative
1 assistant(e) de gestion

Chef du Pôle Santé en service

Bureau Médecine d'aptitude
Médecin-Chef Adjoint

Informatique Santé au travail
1 infirmier
1 assistant(e) de gestion

Gestion cabinets médicaux
1 assistant(e) de gestion
1 infirmier

Bureau Médecine de prévention
Médecin-Chef
1 infirmier

Suivi médical accidentologie

Chef du Pôle Santé Formation

Bureau Santé formation
1 infirmier

Simulation - CESAMeS
Médecin-Chef
1 Médecin

Formation PHTLS
Médecin-Chef
1 infirmier

Comité de Prospective pédagogique et de recherche
Médecin-Chef
2 infirmiers
2 Médecins

Chef du Pôle Santé opération

Bureau Secours médical
1 infirmier

Soutien sanitaire
2 infirmiers

Risques exceptionnels
Médecin-Chef

Analyse des pratiques professionnelles
2 infirmiers

Bureau Planification opérationnelle
1 infirmier

Chef du Pôle Moyens santé

Pharmacie à Usage Intérieur
1 pharmacien Gérant P.U.I. :
1 Pharmacien Adjoint

Matériovigilance-pharmacovigilance
1 Pharmacien

Hygiène et désinfection
1 Pharmacien

Veille sanitaire
1 Pharmacien
1 Médecin-Chef Adjoint

Bureau Biomédical
1 infirmier

DAE
1 infirmier
1 assistant(e) de gestion

Correspondants fonctionnels

Nord
1 Médecin
1 infirmier

Ouest
1 Médecin
1 infirmier

Sud
1 Médecin
1 infirmier

Est
1 Médecin
1 infirmier

Soutien psychologique
Pyschologues
Experts psychologues

Diététique nutrition
Diététiciens
Experts diététiciens nutrition

Missions vétérinaires
1 Vétérinaire Coordinateur
3 vétérinaires

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Ressources Humaines
août 2018

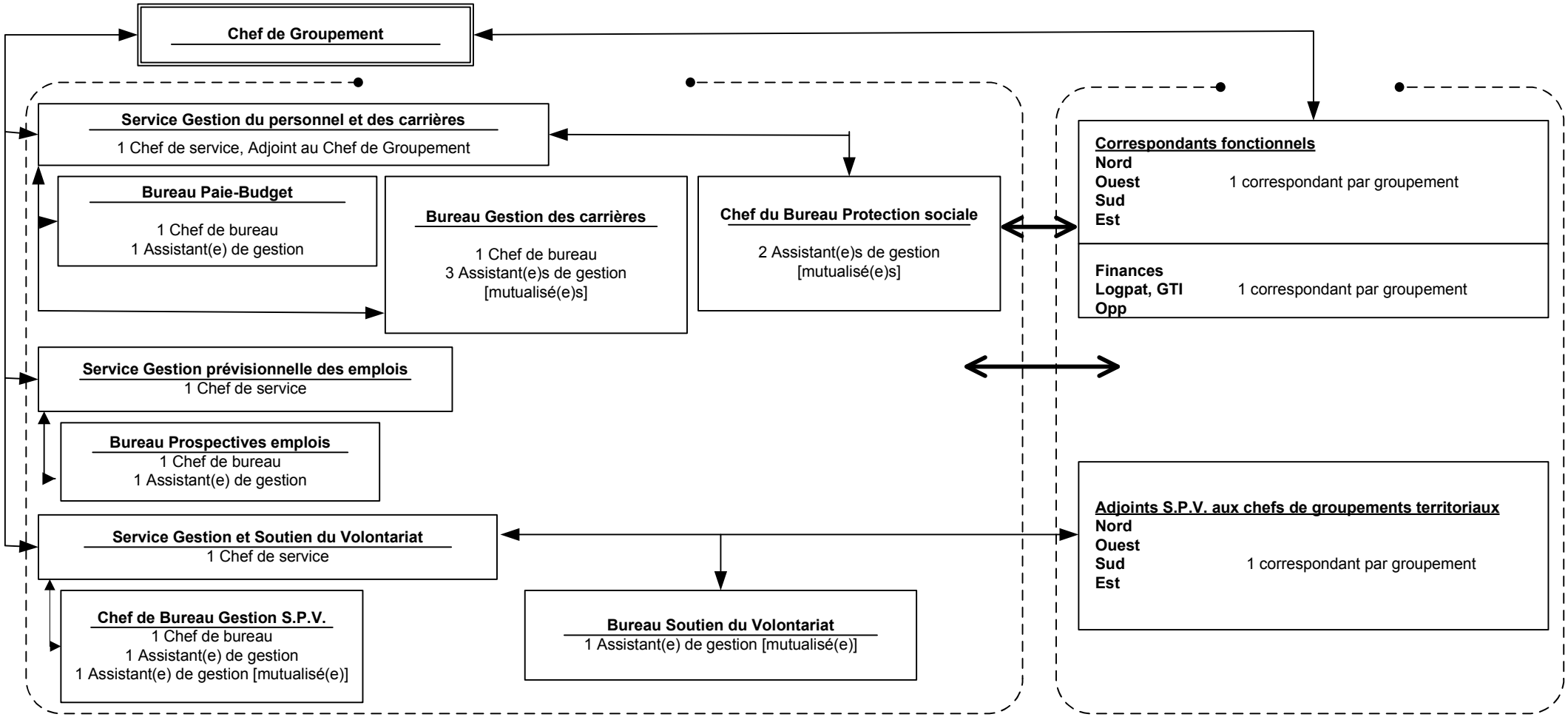

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Formation – Capital Santé-Sécurité
août 2018

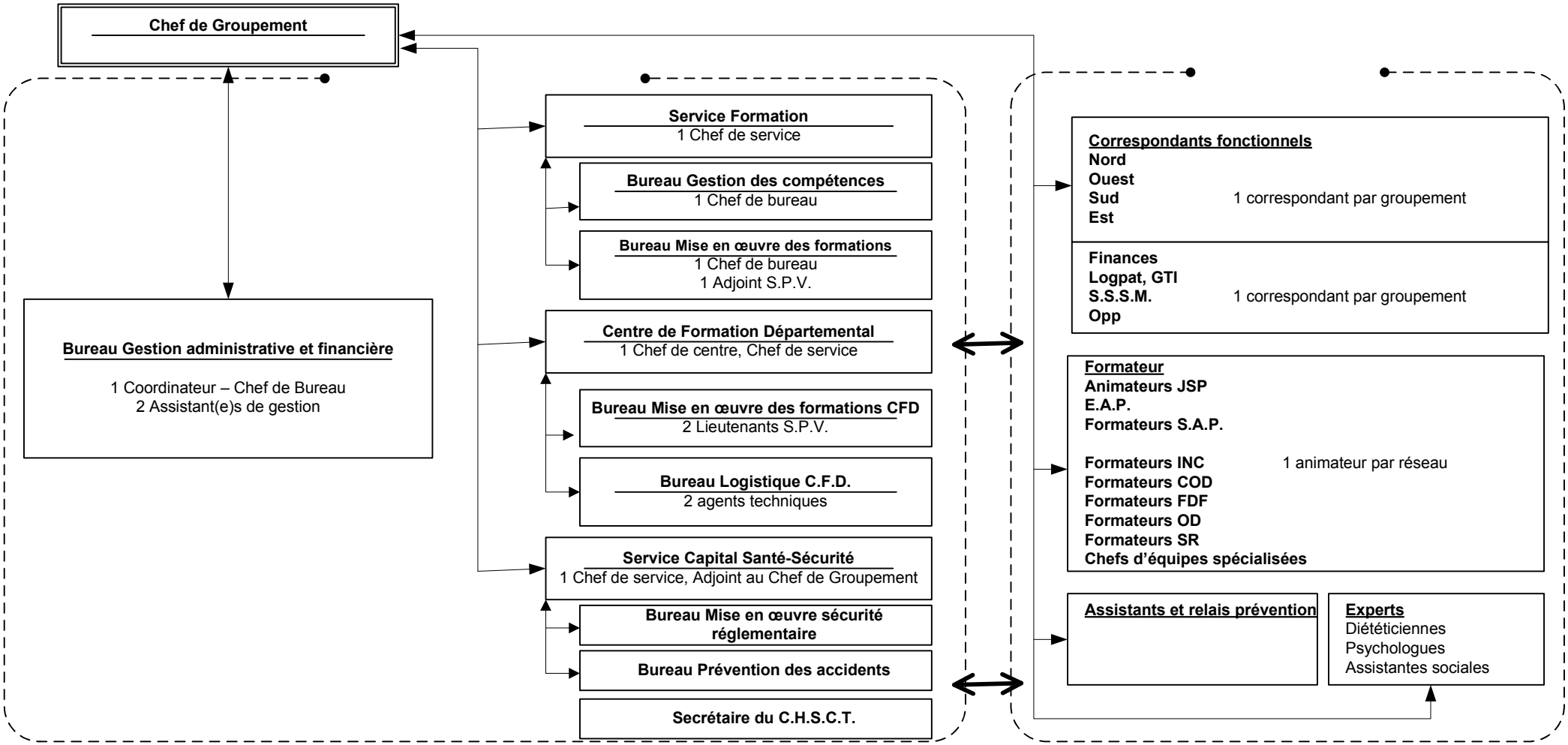

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Gestion et Traitement de l'Information
août 2018

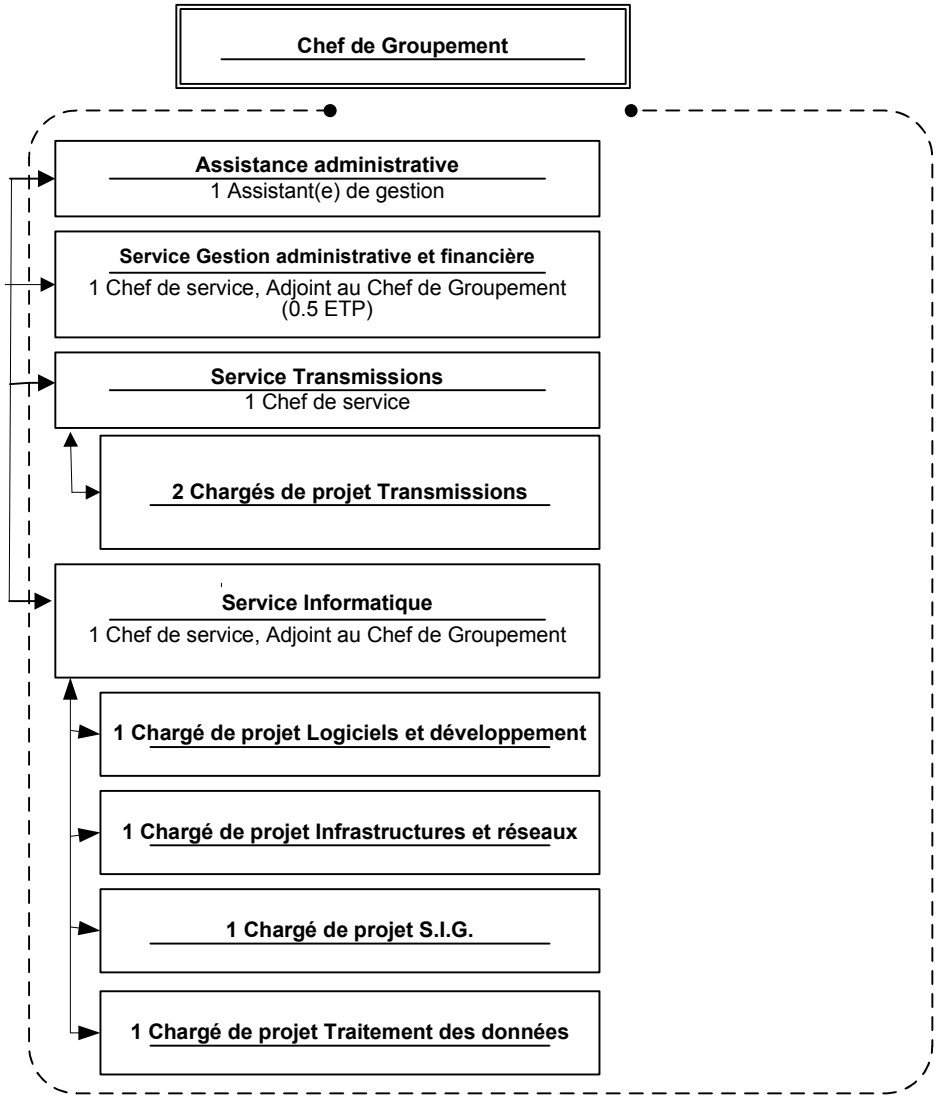

Direction Départementale

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Logistique et Patrimoine
août 2018

Chef de Groupement

Service Gestion administrative et financière
1 Chef de service, Adjoint au Chef de Groupement
(0.5 ETP)

Service Moyens techniques
1 Chef de service

Bureau Habillement et P.M.I.
1 Chef de bureau

Bureau Vérification / Contrôle
1 Chef de bureau
3 Agents techniques
Convoyage/Vérification
Habillement/P.M.I./Vérification
Air respirable/Vérification
1 Assistant(e) de gestion [mutualisé(e)]

Service Gestion Flotte automobile
1 Chef de service
1 Assistant(e) de gestion [mutualisé(e)]

Bureau Véhicules entretien et réparations
1 Chef de bureau

Atelier Mâcon
2 Responsables vérifications
1 Agent technique

Antenne Montceau

1 Responsable vérifications
2 Agents techniques

Service du Patrimoine
1 Chef de service, Adjoint au chef de groupement

Bureau Travaux structurants
1 Chargé de projet

Bureau Entretien et maintenance
1 Chef de bureau

Bureau Gestion des fluides, énergie
1 chef de bureau

Correspondants fonctionnels

Nord
Ouest 1 correspondant par groupement
Sud
Est

Magasin départemental habillement (Chalon)

Pôles Logistique

Éclairage	(Tournus)
Sauvetage	(Louhans)
A.R.I.	(Mâcon, Chalon, Montceau)
Désincarcération	(Mâcon)
Détection	(Chalon)
Matériel hybride	(Mâcon)
Hydraulique	(Le Creusot)
Émulseur	(Montceau)
M.I.D.	(Digoin)
Opérations diverses	(Autun)

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement de l'Administration Générale
août 2018

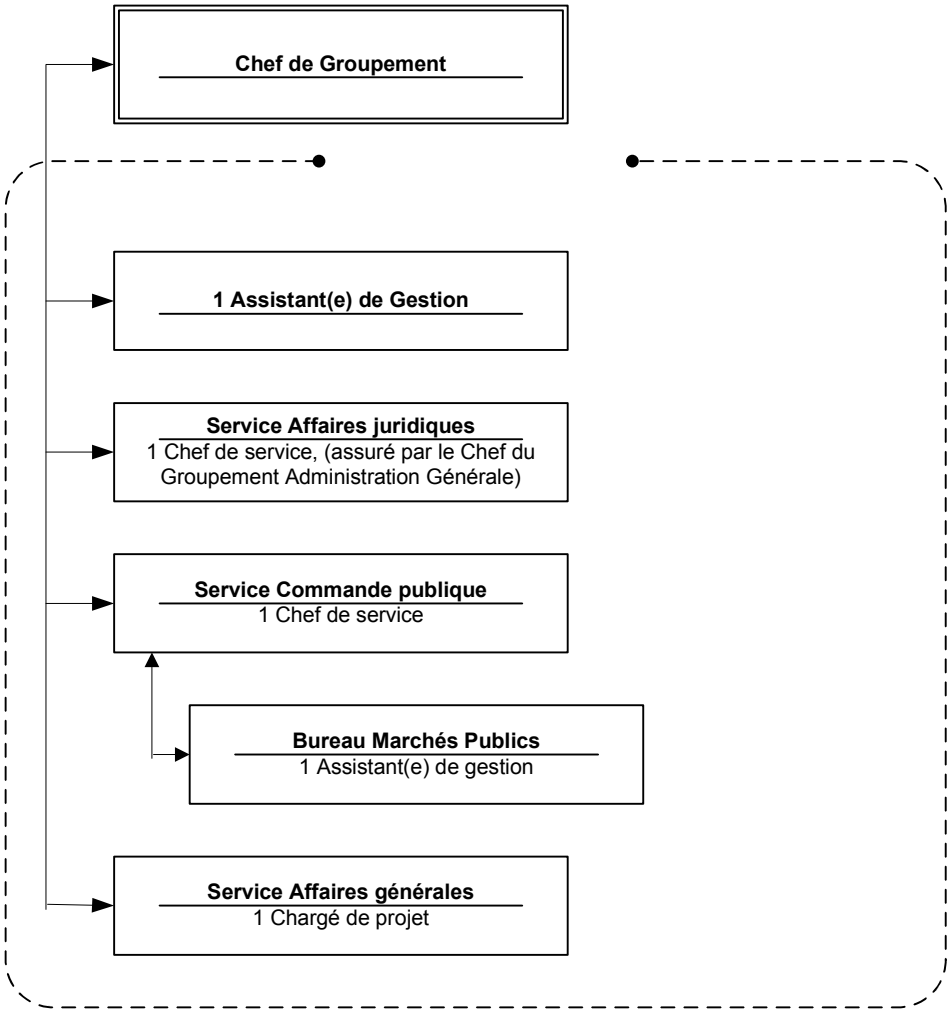

Direction Départementale

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Finances
août 2018

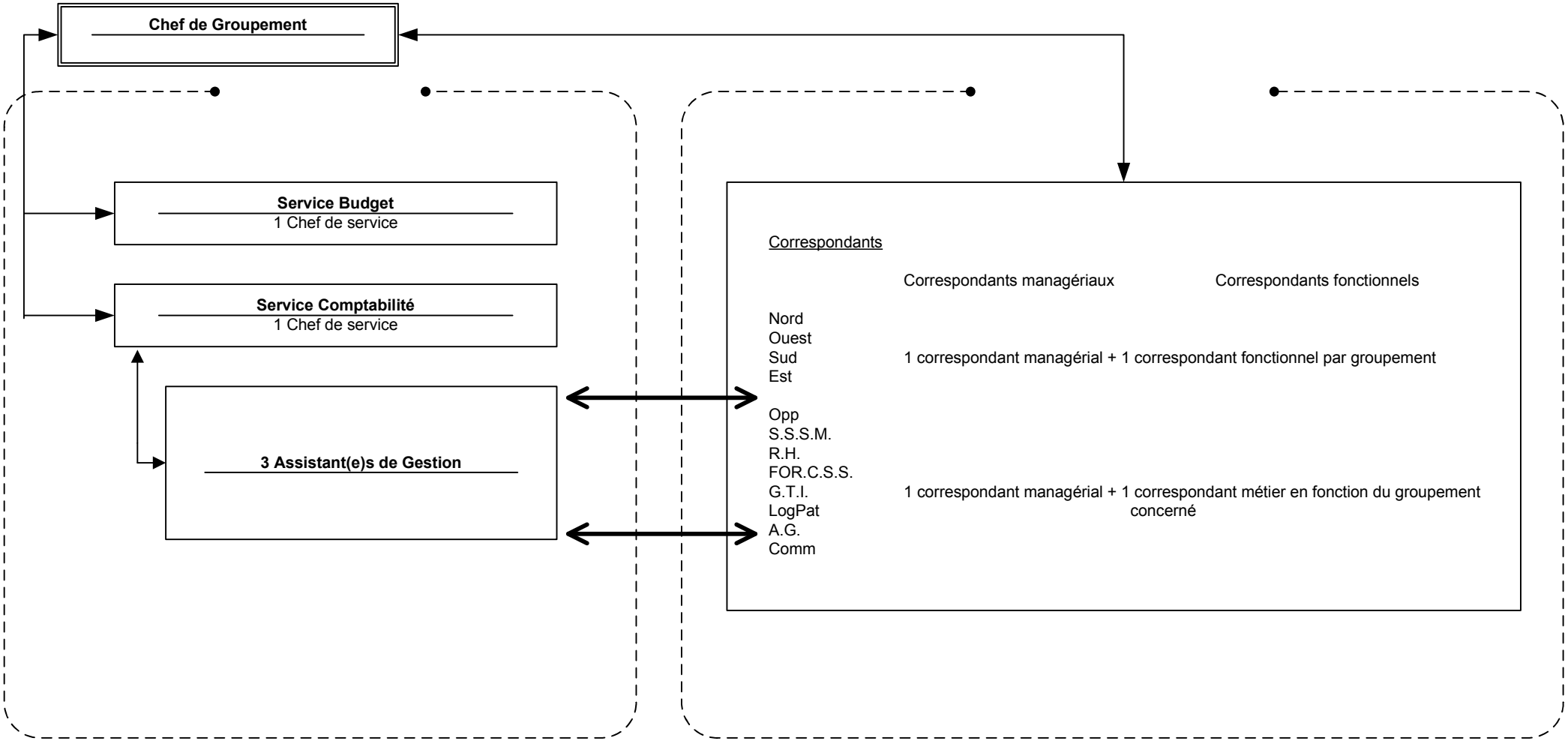

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Nord
août 2018

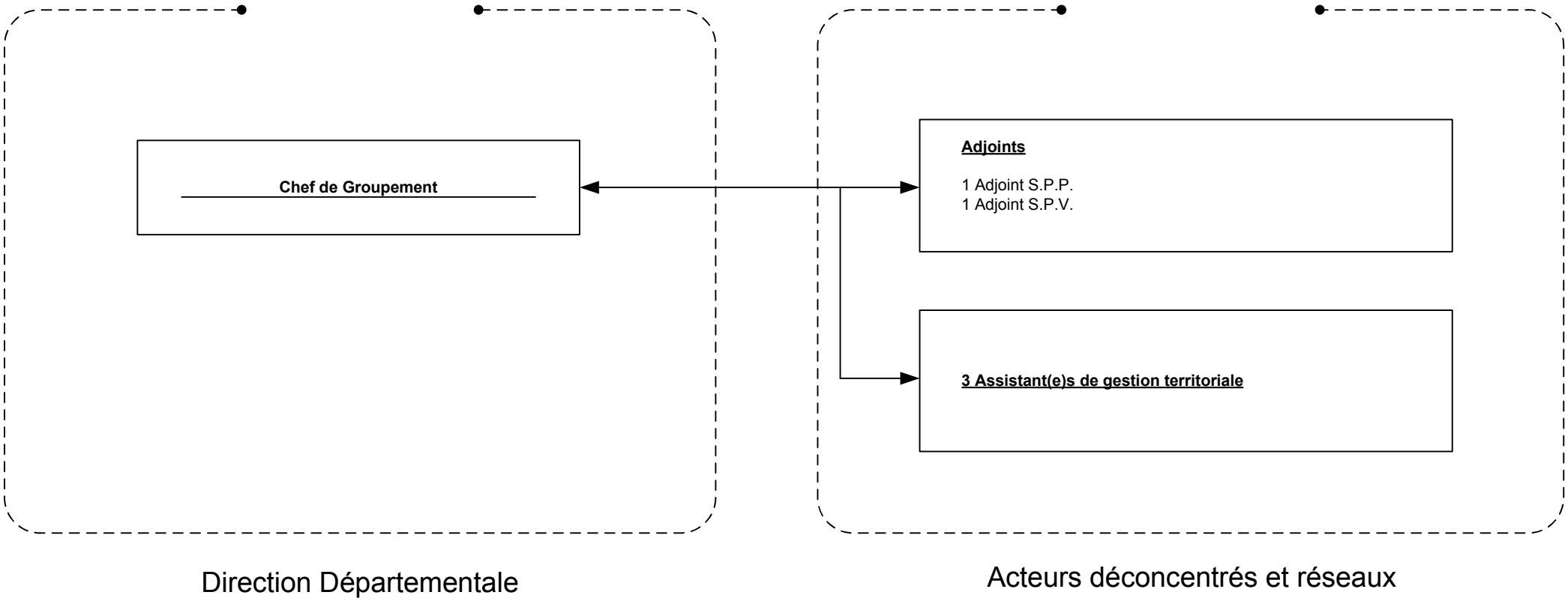

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Ouest
août 2018

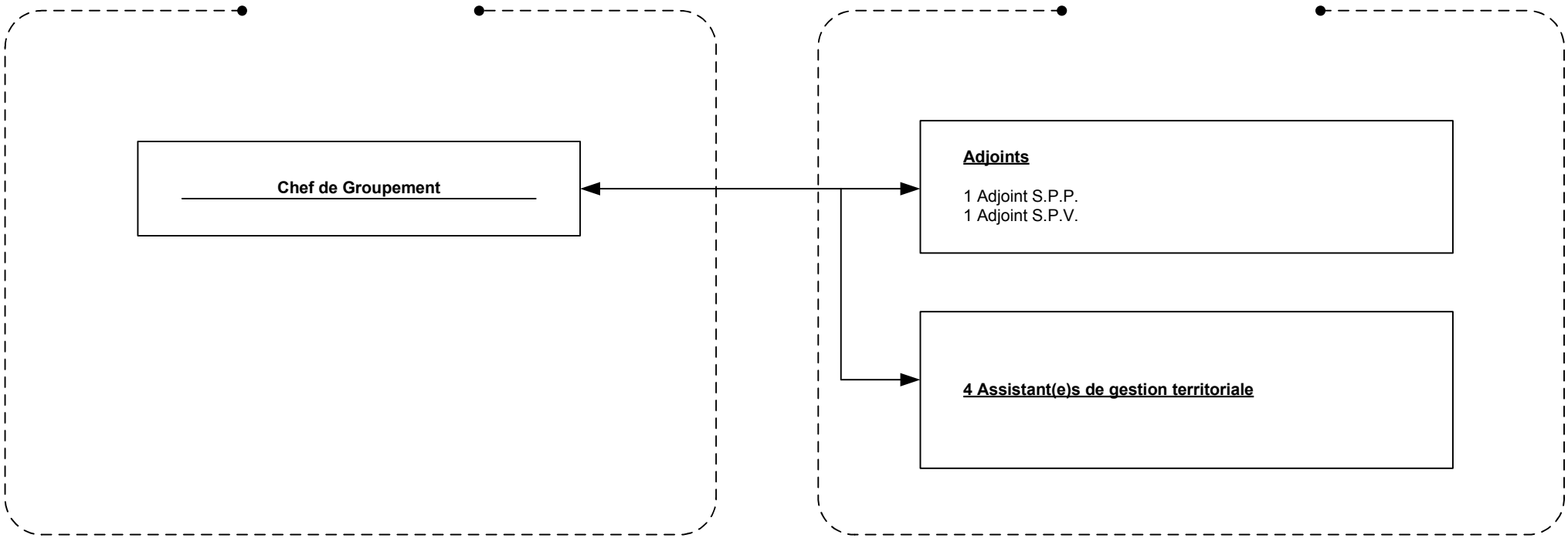

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Sud
août 2018

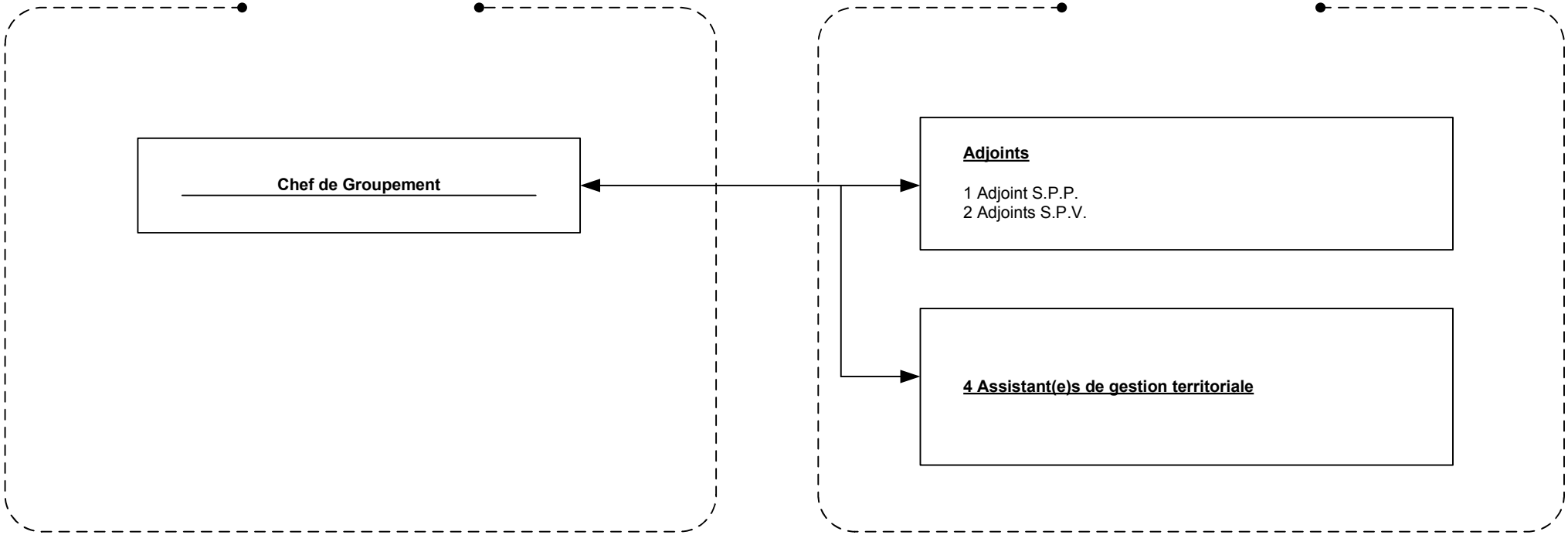

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

Organigramme du Groupement Est
août 2018

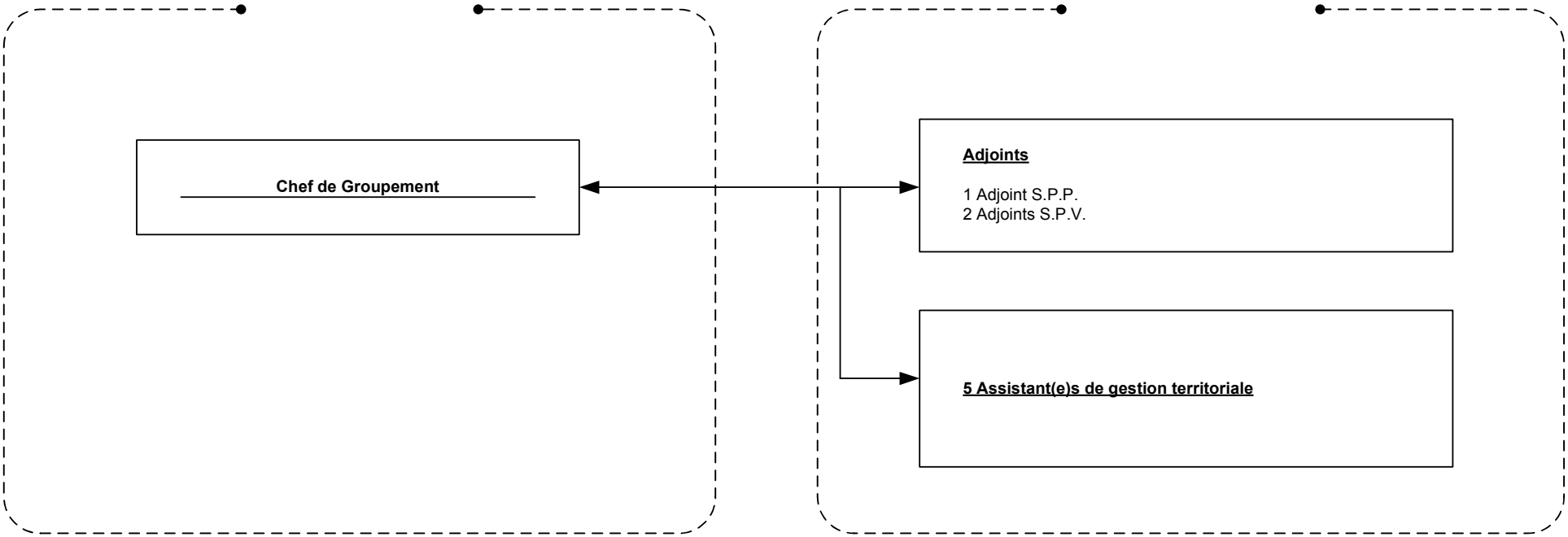

Direction Départementale

Acteurs déconcentrés et réseaux

L'emploi d'assistant(e) de gestion est susceptible d'évoluer vers un emploi de cadre métier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 juillet 2018

Délibération n° 2018-25
Ratios promus-promouvables 2018
Avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	19 juin 2018
Affichée le	:	19 juin 2018
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTNIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Jean-Claude LAGRANGE était supplée par M. Jean-Marc HIPPOLYTE
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT non suppléée

Pouvoir :

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Un échelon spécial est prévu dans certains statuts particuliers et représente l'échelon terminal d'un grade (art. 78-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il revêt les caractéristiques d'un avancement de grade. À ce titre, il est subordonné à l'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

L'accès aux échelons spéciaux peut faire l'objet de règles particulières. Il peut en effet être contingenté, par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, dans des conditions identiques à celles prévues pour l'avancement de grade (art. 49 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ainsi, un échelon spécial est créé au sommet de l'échelle indiciaire des attachés hors classe. Le nombre maximum d'attachés hors classe susceptibles d'être promus à cet échelon spécial est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions.

Peuvent accéder à cet échelon spécial, après inscription sur un tableau d'avancement (art. 22-1 décret 87-1099 du 30 décembre 1987) :

- ☞ Les attachés hors classe justifiant de trois ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux assimilés à ce type de commune ou à un département, dans les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.
- ☞ Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Un attaché hors classe du S.D.I.S. réunissant en 2018 les conditions requises pour bénéficier de ce type d'avancement, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de fixer le ratio d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, proposé par l'autorité territoriale au titre de l'année 2018. Ce taux de promotion est présenté dans le tableau ci-dessous.

Grade : Attaché hors classe			
Échelon d'origine	**Échelon d'avancement**	**Nombre d'agents promouvables en 2018**	**Taux de promotion applicable en 2018**
6e échelon	Échelon spécial	1	100 %

*

* *

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 30 mai 2018.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixent le taux de promotion (ratio promus-promouvables) à 100 % pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, au titre de l'année 2018.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 3 JUIL. 2018
- publié le - 3 JUIL. 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.

SÉANCE DU 2 JUILLET 2018

N° des délibérations	OBJET
BU-2018-18	Renouvellement de la convention-cadre de mise à disposition de bâtiments de l'O.P.A.C.
BU-2018-19	Convention pour la mise à disposition d'un terrain au profit du S.D.I.S. 71 à des fins de manœuvres.
BU-2018-20	Amarrage au port de plaisance de MÂCON – Participation de la Ville de MÂCON et la C.C.I. 71.
BU-2018-21	Concours de sergent de S.P.P. – Participation du S.D.I.S. 71 à l'organisation des épreuves.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 juillet 2018

Délibération n° BU 2018-18

Renouvellement de la convention-cadre de mise à disposition de bâtiments de l'OPAC

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	25 juin 2018
Affichée le	:	25 juin 2018
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-huit, le deux juillet à seize heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du conseil d'administration du S.D.I.S. 71, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés à partir de 2014, avec l'instauration de l'approche pédagogique par les compétences qui vise à préparer les agents en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au Centre de Formation Départemental (C.F.D.), il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le S.D.I.S. 71 a conclu en 2013 une convention-cadre de mise à disposition de bâtiments de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Saône-et-Loire (O.P.A.C.) à des fins de formation des sapeurs-pompiers. Ce partenariat arrivant à échéance le 18 juillet prochain, il est proposé de le reconduire selon les modalités définies dans la convention présente en annexe n° 1 de la présente délibération.

Ainsi, la mise à disposition serait consentie à titre gracieux et valable pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2018, renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans. Chaque bâtiment qui serait rendu accessible aux sapeurs-pompiers ferait l'objet d'un avenant précisant les manœuvres projetées et la durée de la mise à disposition. Pour la réalisation des exercices, des clefs seraient laissées en possession des agents du S.D.I.S. 71.

En outre, une information préalable de l'O.P.A.C. serait réalisée 15 jours avant les formations projetées, étant précisé que les manœuvres seront interdites entre 20 heures et 8 heures. De plus, les sapeurs-pompiers auraient interdiction de dégrader la structure des immeubles, les portes et fenêtres et de réaliser des exercices de feux réels.

Enfin, sur demande de l'O.P.A.C., les agents du S.D.I.S. 71 pourraient informer les locataires sur le risque incendie, sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition des bâtiments de l'O.P.A.C. dans les conditions définies dans la convention-cadre jointe en annexe ;
- autorisent le Président à signer ladite convention-cadre jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces et avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 3 JUIL. 2018
- publié le - 3 JUIL. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

Annexe n° 1

CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS
DE L'OPAC SAONE ET LOIRE AU PROFIT DU S.D.I.S. 71
À DES FINS DE FORMATION

ENTRE :

L'office public d'aménagement et de construction du département de Saône-et-Loire,
Office public de l'habitat
Dont le siège est situé 800 avenue de Lattre de Tassigny, CS 41409, 71009 MÂCON CEDEX
Représenté(e) par le directeur général en exercice, Monsieur Éric PHILIPPART, domicilié audit siège,
Ci-après dénommé « l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ
Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2018- du 2 juillet 2018.
Ci-après dénommé « le S.D.I.S. 71 »

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le S.D.I.S. 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le S.D.I.S. 71 s'est rapproché de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE, propriétaire immobilier dans le département, pour la mise à disposition de bâtiments en vue de l'organisation de manœuvres. Pour chaque demande de mise à disposition, l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la requête sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE, au profit du S.D.I.S. 71 pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE mettra à la disposition des sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71 certains biens de son patrimoine qui auront fait l'objet d'un changement d'usage. Pour chaque site choisi, une procédure de changement d'usage sera entreprise par l'intermédiaire d'une requête auprès de la direction départementale des territoires et un avenant à la présente convention sera établi afin de préciser la désignation du bien immobilier concerné.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, outre les charges éventuellement dues et que le S.D.I.S. 71 s'engage à régler à l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE sur simple demande.

Article 4 : Durée

La présente convention-cadre est consentie pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2018 et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un délai de préavis d'un mois.

Les mises à disposition particulières sont consenties et prennent effet à compter de la signature de chaque avenant afférant à chaque site faisant l'objet d'une mise à disposition et se terminent au terme spécifique mentionné.

La fin de la convention-cadre mettra fin, sans autre formalisme, aux avenants en cours.

Article 5 : Nature juridique de la mise à disposition

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE permet au S.D.I.S. 71 l'utilisation temporaire des locaux mais la présente convention ne constitue pas un bail.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le S.D.I.S. 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : Modalités pratiques

Le S.D.I.S. 71 est autorisé par l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE, à utiliser les biens régulièrement. Pour ce faire, le S.D.I.S. 71 s'engage à informer l'OPAC SAONE-ET-LOIRE dans un délai préalable et minimum de 15 jours, du planning des interventions particulières notamment lorsqu'elles sont susceptibles de créer des troubles de jouissance aux locataires et riverains des bâtiments environnants. Le cas échéant, le S.D.I.S. 71 devra également procéder à un affichage préalable et clair dans les halls des bâtiments environnants, et ce afin d'en informer et de rassurer les locataires.

Aussi, le S.D.I.S. 71 s'interdit d'effectuer des manœuvres de 20 heures à 8 heures du matin.

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE met à la disposition du S.D.I.S. 71 un trousseau de clés, pour l'accès au bâtiment.

Le S.D.I.S. 71 est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site. Pour autant, le S.D.I.S. 71 n'est pas autorisé à stocker du matériel dans les locaux entre chaque manœuvre, sauf dispositions contraires prévues expressément dans l'avenant.

Un état des lieux succinct sera réalisé entre l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE et le S.D.I.S. 71 au début et à la fin de chaque mise à disposition.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Obligations du S.D.I.S. 71

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité.

Les sapeurs-pompiers veilleront à prendre les dispositions nécessaires, lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition, étant entendu que les dégradations ne devront pas concerner la structure de l'immeuble et notamment, le gros œuvre, la charpente, la couverture, les murs porteurs, etc.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à mettre en œuvre, dans le cadre de la formation et l'entraînement des sapeurs-pompiers, des exercices (sauvetage, appareils respiratoires isolants, secours à personne et incendie) dans les limites précisées par la présente convention-cadre et par les avenants particuliers à chaque site.

Les sapeurs-pompiers ne doivent pas effectuer d'exercice de feu réel ni endommager les fenêtres et portes du bâtiment. Les accès devront être fermés (volets, portes, ...) après chaque manœuvre afin d'éviter toute intrusion.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le S.D.I.S. 71 s'engage, sur simple demande de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE, à apporter aux locataires des informations visant à les sensibiliser sur le risque incendie (sous forme de réunions, d'affichages…), sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

Article 7-2 : Obligation de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE s'engage à signaler au S.D.I.S. 71 la présence de tous risques liés à la structure du bâtiment dont il pourrait avoir connaissance.

ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Article 8 : Responsabilité

Les agents du S.D.I.S. 71 bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le S.D.I.S. 71 est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE et aux tiers du fait de son activité.

Pour les biens mis à disposition par voie d'avenant, le S.D.I.S. 71 ne pourra être responsable des dommages qui leurs sont causés au-delà des frais de sécurisation et de démolition.

Article 9 : Assurance

Le S.D.I.S. 71 s'engage à contracter tous les contrats d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE dispose de couverture d'assurance garantissant sa responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et dirigeants, ainsi que du fait de ses biens et immeubles.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 10 : Fin de la mise à disposition

Au terme de chaque mise à disposition (dont la date est précisée par chaque avenant), le S.D.I.S. 71 devra restituer toutes les clés d'accès lui ayant été fournies.

L'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE se réserve le droit de mettre fin à la convention avant son terme, pour quel que motif que ce soit, notamment en cas d'avancée de la date prévisionnelle des travaux de démolition. Dans ce cas, il en informera au préalable le S.D.I.S. 71 dans un délai de 15 jours.

Article 11 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et des avenants subséquents. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à MÂCON, le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'OPAC SAÔNE-ET-LOIRE,	Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
Le directeur général,	Le président du conseil d'administration,
Éric PHILIPPART	André ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 juillet 2018

Délibération n° BU 2018-19

Convention pour mise à disposition d'un terrain au profit du S.D.I.S. 71 à des fins de manœuvres

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	25 juin 2018
Affichée le	:	25 juin 2018
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-huit, le deux juillet à seize heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du conseil d'administration du S.D.I.S. 71, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés en 2014, avec l'instauration de l'approche pédagogique, par les compétences, qui vise à préparer les agents en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au Centre de Formation Départemental (C.F.D.), il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le S.D.I.S.71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

En 2013, le S.D.I.S. 71 a conclu avec la S.A.R.L. FONCIÈRE TERRADE, propriétaire d'un terrain à CHAGNY (71150), une convention de mise à disposition de ce bien aux fins d'y réaliser des formations de conducteur d'engin tout terrain. Cette collaboration prend fin le 4 septembre 2018. Aussi, il est proposé de la renouveler.

Afin d'accélérer la formalisation des partenariats, une convention-type pour la mise à disposition de sites de manœuvres au profit du S.D.I.S. 71 a été adoptée par le bureau du conseil d'administration dans sa délibération n° BU 2017-11 du 9 juin 2017.

Toutefois, le recours à ce modèle exclut, entre autres, l'exécution de manœuvres et la réalisation de travaux d'aménagement susceptibles de modifier la structure du site (utilisation de piste pour les véhicules tout terrain notamment).

Aussi, il est proposé de conclure une convention spécifique pour encadrer le partenariat projeté. Un projet, présent en annexe n° 1, détermine les différentes modalités. Ainsi, la mise à disposition serait consentie à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 5 septembre 2018, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans. Les sapeurs-pompiers veilleraient à transmettre au propriétaire, pour information, le calendrier prévisionnel des formations.

En outre, les agents du S.D.I.S. 71 seraient habilités, après en avoir informé le partenaire selon les modalités définies dans la convention ci-jointe, à aménager le terrain en y effectuant des travaux de terrassement et d'élagage. Pour cette raison, la responsabilité de la S.A.R.L. FONCIÈRE TERRADE ne pourrait être recherchée en cas de sinistre lié à l'état du terrain. Enfin, les sapeurs-pompiers ne seraient pas autorisés à réaliser des manœuvres avec feux réels.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition du terrain de la S.A.R.L. FONCIÈRE TERRADE dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 3 JUIL. 2018
- publié le - 3 JUIL. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

Annexe n° 1

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement Formation – Capital Santé – Sécurité

Convention n° 2018-04

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE LA SARL FONCIERE TERRADE AU PROFIT DU S.D.I.S. 71 À DES FINS DE FORMATION

ENTRE :

La S.A.R.L. FONCIÈRE TERRADE
Située 7 rue du bourg, 71640 DRACY-LE-FORT,
Représentée par son gérant, Monsieur / Madame.....,
Ci-après dénommée « la SARL FONCIÈRE TERRADE »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,
Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dument habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° du 2 juillet 2018.
Ci-après dénommé « le S.D.I.S. 71 ».

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le S.D.I.S. 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le S.D.I.S. 71 s'est rapproché de la SARL FONCIÈRE TERRADE, propriétaire d'un terrain situé route de Bouzeron – 71150 CHAGNY, pour l'organisation de formations sur ce site.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise la mise à disposition, à titre gracieux, d'un bien de la SARL FONCIÈRE TERRADE, au profit du S.D.I.S. 71, pour l'organisation de formations de conducteur d'engin tout terrain, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : Désignation du bien mis à disposition

La SARL FONCIÈRE TERRADE met à la disposition des sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71 un terrain vague anciennement utilisé comme carrières d'extraction de roche, nommé « carrières du levant ».

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue et consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Elle prend effet à compter du 5 septembre 2018.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

Article 5 : Nature juridique de la mise à disposition

La SARL FONCIÈRE TERRADE permet au S.D.I.S. 71 l'utilisation temporaire des locaux, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le S.D.I.S. 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : Modalités pratiques

La SARL FONCIÈRE TERRADE autorise le S.D.I.S. 71 à utiliser le terrain régulièrement, notamment lors des stages de formation COD 2 et des formations de maintien des acquis pour les sapeurs-pompiers ayant validé cette compétence (soit une vingtaine de journées par an).

La SARL FONCIÈRE TERRADE n'exige pas du S.D.I.S. 71 qu'il la prévienne préalablement de l'utilisation du terrain. Toutefois, le S.D.I.S. 71 lui communiquera le calendrier prévisionnel des formations.

Le terrain est accessible sans mise à disposition de clés.

Le S.D.I.S. 71 n'est pas autorisé à stocker du matériel sur le terrain entre les différentes utilisations.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Obligations des parties

Article 7.1 : Obligations du S.D.I.S. 71

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité ainsi que la protection de l'environnement.

Le S.D.I.S. 71 est autorisé à réaliser des manœuvres d'évolution de véhicules tout terrain en situations diverses.

Le S.D.I.S. 71 ne doit pas effectuer d'exercices d'incendie avec feu réel.

Le S.D.I.S. 71 est autorisé par la SARL FONCIÈRE TERRADE à aménager des pistes de formation en effectuant, à sa charge, des travaux de terrassement et d'élagage. Préalablement à la réalisation de ces actions, le S.D.I.S. 71 veillera à informer la SARL FONCIÈRE TERRADE de la date et de la nature des travaux envisagés.

Le S.D.I.S. 71 est également autorisé à mettre en place une signalisation par panneau sur le site lors de chaque action de formation.

Article 7.2 : Obligation de la SARL FONCIÈRE TERRADE

La SARL FONCIÈRE TERRADE devra signaler au S.D.I.S. 71 la présence de tous dangers particuliers dont elle pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Article 8 : Responsabilité

Les agents du S.D.I.S. 71 bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le S.D.I.S. 71 est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à la SARL FONCIÈRE TERRADE et aux tiers du fait de son activité.

Le S.D.I.S. 71 ayant connaissance du site et la faculté de l'aménager, la responsabilité de la SARL FONCIÈRE TERRADE ne pourra être engagée en cas d'accident lié à son état.

Article 9 : Assurance

Le S.D.I.S. 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de la SARL FONCIÈRE TERRADE en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin à l'échéance du terme précisé à l'article 4 de la présente convention.

A la fin de la mise à disposition, le S.D.I.S. 71 n'est pas tenu de remettre en état le terrain. Le S.D.I.S. 71 retirera les panneaux de signalisation qu'il a placé sur le site.

La SARL FONCIÈRE TERRADE se réserve le droit de pouvoir mettre fin à la convention, avant son terme, pour quel que motif que ce soit. Dans ce cas, elle en informe expressément le S.D.I.S. 71, dans les meilleurs délais, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 11 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Pour la SARL FONCIÈRE TERRADE

Le gérant,

Fait à SANCÉ, le

Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Le président du conseil d'administration,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 juillet 2018

Délibération n° BU 2018-20

Amarrage au port de plaisance de MÂCON
Participation financière de la ville de MÂCON et de la C.C.I. 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	25 juin 2018
Affichée le	:	25 juin 2018
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-huit, le deux juillet à seize heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La Saône est un axe de circulation historique des hommes et des marchandises. Ouverte sur la méditerranée, elle connait, depuis le début les années 2000, pour le transport de marchandises, une phase ascendante grâce à la dynamique du bassin Rhône-Saône. En outre, un mouvement de reconquête des cours d'eau a contribué à l'essor du tourisme fluvial.

Actuellement, le préfet de Saône-et-Loire prépare un ordre départemental d'opération risque fluvial (O.D.O.) s'appuyant sur les recommandations de la zone de défense Sud-Est pour les bassins fluviaux du Rhône et de la Saône. Il précisera les dispositions applicables aux moyens opérationnels locaux susceptibles d'intervenir sur la Saône, en tenant compte de la croissance régulière du trafic fluvial ces dix dernières années, avec des bateaux à gros gabarit, accentuant, en conséquence, le risque d'accident avec de nombreuses victimes.

C'est pourquoi, le S.D.I.S. 71 a revisité sa politique d'achat d'embarcations, et possède aujourd'hui 3 types de bateaux :

- ☞ B.L.S. : Bateau Léger de Sauvetage (pour des reconnaissances de proximité).
- ☞ B.M.S.P. : Bateau Moyen de Sauvetage Plongeurs (dédié à l'intervention des plongeurs).
- ☞ B.P.S. : Bateau Polyvalent de Sauvetage.

Le S.D.I.S. a acquis, en 2018, un bateau polyvalent de secours, afin de mieux répondre à l'évolution du risque nautique sur la Saône. Ce type de bateau permet de :

- ☞ Réaliser des opérations de sauvetage et d'évacuation.
- ☞ Participer aux recherches subaquatiques de longue durée.
- ☞ Lutter contre les pollutions (barrages flottants).
- ☞ Participer aux luttes contre les incendies, soit avec ses lances, soit en alimentant des dispositifs depuis la Saône.

Un premier bateau, d'un coût de 207 318 € T.T.C, est affecté au port de MÂCON et un second, en cours de construction, sera amarré au port de CHALON-SUR-SAÔNE.

La Ville de MÂCON œuvre à la valorisation du fleuve depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dans le but de développer le tourisme fluvial, les croisières maritimes et fluviales, les escales de plaisance, les loisirs et les manifestations nautiques.

À ce titre, elle a aménagé tout un réseau de haltes nautiques qu'elle exploite actuellement en régie.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire (C.C.I.) contribue au développement et au rayonnement économique des territoires à travers un vaste plan d'actions.

Le S.D.I.S. 71 a sollicité la Ville pour accueillir des moyens du service public de secours et participer financièrement, avec la C.C.I., au coût de l'amarrage du bateau polyvalent de secours au port de plaisance de MÂCON.

La Ville de MÂCON, la C.C.I. de Saône-et-Loire et le S.D.I.S. 71 ont décidé de conclure la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe, qui a pour objet de définir les conditions générales d'amarrage au port de plaisance et les modalités financières. Chacune des parties s'engage à régler un tiers du montant de la redevance de parcage, conformément aux tarifs arrêtés chaque année par décision de M. le Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du C.G.C.T. À titre indicatif, le coût annuel sera de l'ordre de 1 950 €. La durée du contrat est de 3 ans.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'occupation d'un poste d'amarrage au port de plaisance de MÂCON, avec participation financière de la Ville et de la C.C.I. 71 selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;

- autorisent le président à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces présentes propositions.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 3 JUIL. 2018
- publié le - 3 JUIL. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

PORT DE PLAISANCE DE MÂCON

MÂCON
L'ÉNERGIE POUR VOUS, AVEC VOUS !

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Ville de Mâcon, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant, ès qualité, en vertu d'une décision n° en date du 2018, prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 2 juillet 2018, ci-après dénommé « le S.D.I.S 71 »,

ET

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire, représentée par son Directeur Général, P LEYES, et ci-après dénommée « C.C.I 71 »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville met à disposition, par convention d'occupation temporaire du domaine public, un emplacement d'amarrage au port de plaisance de Mâcon.

ARTICLE 2 : Titulaire de la convention

Le S.D.I.S 71 est seul titulaire de la présente convention.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente convention est interdite.
La sous-location des emplacements est également interdite.

ARTICLE 3 : Nature de la convention

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels, les biens mis à disposition relevant du domaine public de la Ville.

ARTICLE 4 : Durée

La convention est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2018.

Aucune indemnisation ne sera due à l'occupant en cas :

- de non-renouvellement de la convention,
- de résiliation de la présente convention par la Ville de MACON pour motif d'intérêt général,
- d'application de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Indemnités d'occupation

En contrepartie de l'occupation de la place d'amarrage objet de la présente, il est prévu le paiement d'une redevance annuelle correspondant aux dimensions du bateau, selon les tarifs fixés chaque année par décision du Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Cette redevance sera payable annuellement au 1er avril de chaque année, auprès de la capitainerie du port de plaisance de Mâcon.

Il est convenu que la prise en charge du paiement du montant de la redevance sera répartie à part égales entre la Ville de Mâcon, le S.D.I.S 71 et la C.C.I 71.

ARTICLE 6 : Conditions générales

Le S.D.I.S 71 ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le S.D.I.S 71 s'oblige à respecter les dispositions du Règlement Intérieur du Port de plaisance joint en annexe.

ARTICLE 7 : Responsabilité en cas de dommages

Les dommages causés au personnel, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations réalisées par le S.D.I.S 71 sont sous sa pleine et entière responsabilité. Les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du S.D.I.S 71 dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La Ville et le S.D.I.S 71 ont la faculté de dénoncer cette convention au plus tard le 31 mai de chaque année, sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par la Ville ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception en cas de :

- retard de paiement des redevances,
- force majeure,
- troubles graves occasionnés au port de plaisance par l'occupant ou les personnes dont il est responsable,
- non-respect des termes de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation anticipée par la Ville, les signataires auront cependant droit au remboursement d'une partie de la redevance annuelle correspondant à la période d'occupation dont ils n'auront pu jouir.

ARTICLE 9 : Gestion des clés

À la signature de la présente, la Ville remettra au S.D.I.S 71 des badges d'accès à divers lieux du port de plaisance.

Le S.D.I.S 71 s'oblige à prévenir la Ville le plus rapidement possible en cas de perte ou de vol d'un badge.

ARTICLE 10 : Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 12 :

La présente convention est établie en 4 exemplaires destinés respectivement à:

- la Ville (2)
- le S.D.I.S 71 (1)
- la C.C.I. de Mâcon (1)

Annexe : Règlement Intérieur du Port.

Fait à Macon le :

Pour le S.D.I.S 71 Pour la C.C.I 71 Pour la Ville de Mâcon

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 juillet 2018

Délibération n° BU 2018-21

Concours de sergent de S.P.P.
Participation du S.D.I.S. 71 à l'organisation des épreuves

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	25 juin 2018
Affichée le	:	25 juin 2018
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-huit, le deux juillet à seize heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par arrêté du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 en date du 21 juin 2018, il a été prévu l'organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels non officiers pour l'année 2018.

Ce concours est coorganisé par le S.D.I.S. de Saône-et-Loire et le S.D.I.S. de la Meurthe-et-Moselle.

Les différentes épreuves se dérouleront de la manière suivante :

- Épreuves d'admissibilité (écrit) : le 7 novembre 2018 au Parc des Expositions de Nancy (54).
- Épreuves d'admission (oral) : à compter du 10 décembre 2018 dans les locaux du S.D.I.S 71.

Le S.D.I.S. 71 souhaite ouvrir 12 postes pour la période 2018-2019.

Pour permettre au S.D.I.S. 54 de prendre en compte la participation du S.D.I.S. 71 à l'organisation du concours, il est nécessaire de formaliser le principe de l'engagement par le biais d'une convention.

Ainsi, le S.D.I.S. 71 pourrait organiser le concours interne d'accès au grade de sergent dans les conditions suivantes :

- Le rôle des différentes collectivités pourrait être défini ainsi :
  - Le S.D.I.S. 54 conventionne avec le C.D.G. 54, afin de servir de support à l'organisation des épreuves d'admissibilité. En effet, le Centre de Gestion (C.D.G.) 54 met à disposition son logiciel de gestion des concours et accompagne administrativement les S.D.I.S. organisateurs du concours tout au long du déroulement des épreuves, jusqu'à la parution des listes d'aptitude.
  - Le S.D.I.S. 71 conventionne avec le S.D.I.S. 54 pour notamment traiter la partie financière. Après les épreuves écrites, le S.D.I.S. 71 assure la correction des copies et l'organisation des épreuves d'admission.
- La participation financière du S.D.I.S. 71 pour l'organisation des épreuves d'admission se limiterait à environ 5 000 €.
- Deux à trois cadres de catégorie A ou B, S.P.P. du S.D.I.S. 71, participeraient :
  - À la correction des copies au sein des locaux du S.D.I.S. 71.
  - À la présidence d'un jury pour le compte d'un S.D.I.S. Bourguignon également organisateur d'un concours.
- Un jury serait constitué par le S.D.I.S. 71, suivant les modalités prévues à l'article 8 du décret 2012-730 du 7 mai 2012 pour les épreuves d'admission.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de participation du S.D.I.S. 71, telles que définies dans la présente délibération ;
- autorisent le président à signer la convention présentée en annexe.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 3 JUIL. 2018
- publié le - 3 JUIL. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

CONVENTION DE MUTUALISATION
Pour l'organisation des concours internes d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, dont le siège se situe 27A, rue du Cardinal Mathieu, CS 14305, 54043 NANCY CEDEX, représenté par Monsieur Gauthier BRUNNER, en sa qualité de Président du conseil d'administration,
Ci-après désigné « **SDIS 54** »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, dont le siège se situe 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par Monsieur André ACCARY, en sa qualité de Président du conseil d'administration,
Ci-après désigné « **SDIS 71** »,

D'autre part,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 54 n° D2018-D2016-060 du 07 juin 2018 autorisant la Président du conseil d'administration à signer la présente convention,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 71 n° BU 2018-21 du 2 juillet 2018 autorisant la Président du conseil d'administration à signer la présente convention,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels et en application de l'article 4 du décret n°2012-521 modifié du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les SDIS 54, SDIS 08, SDIS 21, SDIS 51, SDIS 55 et SDIS 71 ont décidé, chacun en ce qui le concerne, d'ouvrir un concours interne pour l'accès au grade de sergent au titre de l'année 2018.

Ces SDIS ont décidé de mutualiser les épreuves écrites d'admissibilité de leur concours interne respectif.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation entre le SDIS 54 et le SDIS 71 pour l'organisation des sessions 2018 de leur concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Le SDIS 54 propose de coordonner cette organisation mutualisée et de faire appel au soutien logistique et à l'expertise du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) en matière de gestion de concours.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des concours internes de sergent organisés en 2018 par chaque SDIS. Elle prend fin à la date de clôture des concours ou en cas d'annulation de l'ensemble des concours dans les conditions prévues dans l'article 10.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT

Article 3 : Compétences et obligations du SDIS 71

Le SDIS 71 conserve ses compétences et obligations en tant qu'autorité organisatrice du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département.

À ce titre, il s'engage notamment à mener les actions suivantes :

- procéder à l'ouverture de son concours interne par décision de son Président du conseil d'administration ;
- désigner un agent référent pour le suivi des opérations du concours interne qu'il fera connaître auprès du SDIS 54 ;
- déterminer le nombre d'agents qui ont les conditions requises pour s'inscrire au concours interne ;
- déterminer le nombre de postes à ouvrir au concours interne ;
- réaliser les mesures de publicité tout au long des opérations du concours interne ;
- effectuer la réservation du lieu de l'épreuve d'admission (oraux) en fonction du nombre d'inscrits pour son SDIS ;
- procéder à la désignation des membres du jury et de l'ensemble des intervenants pour son concours interne ainsi qu'à leur rétribution ;
- organiser sa commission VAE/RATD ;
- se charger de l'organisation de la correction des épreuves écrites des candidats à son concours interne ;
- établir sa liste des candidats admissibles puis sa liste des candidats admis conformément aux informations données par le président du jury ;
- établir la liste d'aptitude des lauréats au concours interne de sergent pour son SDIS et en assurer la publicité et la mise à jour ;
- établir tous les actes réglementaires entrant dans sa compétence d'autorité organisatrice du concours ;
- prévoir la restauration du jury (et surveillants) pour l'admission.

Article 4 : Engagements et obligations du SDIS 54

Le SDIS 54 est l'autorité organisatrice du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département. Dans ce cadre, il conserve ses compétences et obligations et s'engage à mener, pour son compte, les actions telles que listées à l'article 3 de la présente convention.

De plus, le SDIS 54 est désigné coordonnateur de la mutualisation pour l'organisation des concours internes de sergent avec les SDIS partenaires.

À ce titre, il s'engage, en tant que coordonnateur, à mener notamment les actions suivantes :

- organiser la coopération entre les SDIS partenaires ;
- centraliser les coordonnées des agents référents pour chaque SDIS partenaire et communiquer la liste des référents au CDG 54 ;
- centraliser le nombre de postes à ouvrir pour chaque SDIS partenaire, afin d'évaluer les besoins logistiques ;
- préparer le rétro-planning des concours internes ;
- effectuer la réservation des lieux de l'admissibilité en fonction du nombre d'inscrits ;
- concevoir des sujets pour les deux épreuves écrites d'admissibilité ;
- fournir les grilles de correction.

Article 5 : Précisions sur le partenariat mis en place entre le SDIS 54 et le CDG 54

Le SDIS 54 et le CDG 54 ont convenu d'un partenariat dans lequel le CDG 54 met à disposition sa plateforme internet de gestion des candidatures, se voit confier certains aspects organisationnels des concours et apporte son expertise en matière d'organisation de concours. Le SDIS 54 signera une convention avec le centre de gestion de Meurthe et Moselle formalisant l'organisation de ce partenariat.

À ce titre, le CDG 54 apporte son aide notamment pour les actions suivantes :

- créer, au sein de son logiciel métier d'organisation, des sessions dédiées aux concours internes de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour chaque SDIS partenaire et réaliser toutes les démarches relatives au paramétrage de ce logiciel ;
- réaliser les saisies et paramétrages du logiciel métier d'organisation de concours (gestion des intervenants, génération des convocations, gestion des résultats, planning des épreuves, ...) ;
- préparer les dossiers d'inscriptions et réaliser un reporting hebdomadaire des candidats préinscrits pour chaque SDIS partenaire ;
- réaliser l'instruction et la gestion des dossiers de candidatures incomplets ;
- résoudre, avec les candidats, les problèmes techniques rencontrés lors de leur inscription ;
- proposer et transmettre, pour chaque SDIS partenaire, la liste des candidats admis à concourir dans leur département respectif ;
- préparer et envoyer la convocation des candidats ;
- apporter son appui tout au long du déroulement de toutes les épreuves des concours internes ;
- apporter son appui pour l'organisation des jurys de concours de chaque SDIS partenaire ;
- réaliser la reprographie des sujets et assurer la sécurisation des sujets ;
- proposer et transmettre, pour chaque SDIS partenaire, les listes des candidats admissibles et des candidats admis ;

- organiser des réunions de briefing avant les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres des jurys avant les réunions d'admissibilité et d'admission ;
- apporter son aide à la préparation matérielle des épreuves écrites et orales ;
- apporter son appui à la préparation des procès-verbaux et comptes rendus pour les réunions des jurys ;
- prêter le matériel nécessaire à l'organisation concrète des épreuves des concours ;
- apporter son aide juridique et pratique requise par toute l'organisation des concours.

Article 6 : Gestion des listes d'aptitude au grade de sergent

Chaque SDIS conserve la compétence et la responsabilité de l'établissement de sa liste d'aptitude au grade de sergent par arrêté du Président de son conseil d'administration et en assure la publicité et la gestion.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Modalités de participation aux frais d'organisation

Le SDIS 54 prend en charge les frais suivants :

- les frais engagés par le CDG 54 sur la base d'un devis présenté et accepté par le SDIS 54 pour l'ensemble de l'organisation des concours internes des SDIS partenaires ;
- les frais de location de la salle pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité ;
- les frais occasionnés pour toutes les actions de coordination jusqu'aux épreuves écrites.

Le SDIS 54 facturera la part de ces frais revenant au SDIS 71, au prorata du nombre de candidats inscrits sur le logiciel du CDG 54 à son concours interne.

Article 8 : Modalités de règlement

Le SDIS 54 émettra un titre de recette correspondant, sur la base d'un état détaillé et certifié des frais engagés.
Le SDIS 71 procèdera au règlement par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Confidentialité - Gestion des données personnelles

Les parties assurent la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.
Il est précisé que le CDG 54 est amené à traiter des données personnelles dans la loi « informatique et libertés » n°78 - 17 du 6 janvier 1978 et du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données.

Article 10 : Annulation des concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel de candidats appelés à concourir sera établie. Le SDIS 54 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition du SDIS 71, de renoncer à l'organisation des concours si le nombre de candidats autorisés à concourir est supérieur à 500 candidats sur l'ensemble des concours ou si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des concours.
Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 11 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 3 et 4.

Article 12 : Modalités de règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. À défaut d'accord, le litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Établie en deux exemplaires.

À Nancy, le

Pour le SDIS 54, **Le Président du conseil d'administration**	**Pour le SDIS 71,** **Le Président du conseil d'administration,**
Gauthier BRUNNER	**André ACCARY**